

eux, pour être leur caution, de qui ils recevoient cet argent & ce poids; ils étoient obligés d'en rendre une pareille quantité en deniers monnoyés: ces deniers étoient comme ceux qu'on appelle à présent deniers de boëtes, qui fervent de preuve de la quantité du travail qui a été fait, & de la qualité de l'ouvrage.

Le Monnetaire étoit comme le Fermier, qui étoit obligé de donner des cautions; l'Ordonnance vouloit qu'il eût avec lui deux hommes qui possédassent du bien dans le ressort du Comté où la Monnoie étoit fabriquée: la présence du Vicomte fait voir que les Comtes veilloient sur la fabrication des Monnoies, & qu'ils étoient en quelque façon responsables de l'ouvrage, comme sont à présent les Gardes des Monnoies.

La proportion douzième est établie par cette Ordonnance entre l'or & l'argent, en sorte qu'une livre d'or à vingt-quatre karats étoit payée par douze livres d'argent à douze deniers, en espèces nouvellement fabriquées, qui étoient de même loi.

Le même article fait connoître que tout l'or n'étoit pas au plus haut titre, qu'il y en avoit de très-pur, qu'on nommoit *purissimum coctum*, qui ne seroit que pour dorer; il y en avoit d'autre qui étoit affiné, mais non pas jusqu'au dernier point, avec lequel on ne pouvoit dorer, & qui n'est estimé que dix livres d'argent; sur ce pied, nous pouvons dire qu'il n'étoit qu'à vingt karats, y ayant diminution de deux douzièmes dans l'estimation. Au reste, il est dit dans plusieurs endroits de ces Capitulaires, que les deniers devoient être d'argent fin & de poids; mais ce poids n'est pas exprimé; cependant presque tous les deniers qui restent de Charles le Chauve pèsent trente-deux grains ou environ; sur ce pied le sol devoit peser 384 grains, & il n'y en devoit avoir que dix-huit à la livre de poids; de sorte que suivant la proportion douzième établie par ce Capitulaire entre l'or & l'argent, la livre d'or fin valoit dix livres seize sols, l'or à vingt karats neuf livres, & la livre d'argent fin dix-huit sols.

LOUIS II. DIT LE BÉGUÉ.

Louis succéda à son pere Charles le Chauve en 807.

Il reste quelques Monnoies de ce Roi, sur lesquelles on trouve le Monogramme de son nom, & pour légende *Misericordiá Dei Rex*; au revers une grande croix élargie sur les angles, comme celle de Malte, & pour légende *Civitas Turonensis*. Ce Roi est le premier qui ait pris pour légende *Misericordiá Dei*; ses Successeurs l'ont imité, les uns en prenant *Providentiá Dei*, d'autres enfin *Gratiá Dei*, que nous avons conservé sur nos espèces.

Les Monnoies de ce Roi sont à 22 karats $\frac{1}{4}$ du poids de quatre gros six grains.

L O U I S I I I . E T C A R L O M A N .

Ces Princes succéderent à Louis II. en 879.

Les fabrications se faisoient aux coins des deux freres, c'est-à dire, s'il y avoit trente marcs d'or à fabriquer, on en fabriquoit quinze aux coins & armes de Carloman, & autant à ceux de Louis; sur celles de Carloman il y avoit, au lieu d'effigie, le Monogramme de son nom, & pour inscription *Carloman Rex*; au revers une grande croix élargie qui tient tout le champ; pour légende *Tregus civitas*, la ville de Troye; d'autres ont un temple élevé sur trois marches, surmonté d'une croix longue, avec cette inscription *Christiana Religio*; au revers une grande croix large, ayant pour légende *Carlomand Rex*.

On voit sur les espèces de Louis, d'un côté son buste en profil, regardant à gauche, sa tête couronnée de lauriers; pour légende *Ludovicus tertius Rex*; au revers ces lettres en gros caractères au milieu du champ, L. R. qui signifient *Ludovicus Rex*, pour légende *Arlea civitas*, la ville d'Arles.

Les espèces de ces deux Princes sont à 23 karats, du poids de quatre gros 20 grains.

E U D E S.

Ans de J. C. 888. Il nous reste de ce Prince trois deniers d'argent, dont deux ont été fabriqués à Angers, & l'autre à Blois; ces espèces portent pour effigie deux ronds les uns sur les autres, c'est-à-dire, un petit au milieu de l'espèce, & l'autre environnant le petit, dans celui-ci le Monogramme du Roi, & dans le rond qui fait le tour du petit, cette inscription, *Gratiâ Dei Rex*; au revers une grande croix recroisée tenant tout le champ, avec cette légende *Andecivis civitas*, la ville d'Angers. Suivant l'essai fait à la touche, ces espèces sont à 11 deniers 19 grains, du poids de quatre gros.

C H A R L E S L E S I M P L E.

Eudes en mourant remit le Royaume à Charles le Simple en 898.

Les espèces d'or de ce Prince ont pour effigie une grande croix large, unie, avec cette inscription *Carolus Rex*; au revers deux triangles entrelacés l'un dans l'autre, ce qui forme six points, dans le milieu un C. & un R. *Carolus Rex*; d'autres ont pour effigie le Monogramme du Roi, avec cette inscription, *Gratiâ divinâ Rex*; au revers *Parifina civitas*, qui remplit tout le champ, sçavoir, *Parifina* au-dessus, & *civitas* au-dessous; d'autres ont pour revers un de ces mots écrits en gros caractères, & remplissant tout le champ, *Senones*, *Tullo*, *Metullo*, *Parifis*; d'autres ont au revers un Temple élevé sur trois marches, surmonté d'une croix longue, avec cette légende *Christiana Religio*.

Ces espèces font à vingt-trois karats du poids de quatre gros & demi.

R A O U L.

Il reste de ce Prince trois deniers d'argent, dans un côté desquels on voit deux ronds; sçavoir, un petit dans un grand; au milieu du petit on lit *Rex*, & dans le grand rond *Rodolfus*; au revers une grande croix large, & pour légende *Senonis civitas*, la ville de Sens: ces deniers font à 11 deniers 20 grains, du poids de 3 gros 32 grains.

L O U I S I V , D I T D ' O U T R E M E R .

Nous n'avons point trouvé de Monnoies particulières de ce Prince; cependant plusieurs Auteurs assurent qu'il en a fait battre à Cologne & à Marfal, ville de Lorraine, autrefois un très-petit Bourg appelé *Marfallo vico*; pour effigie le buste du Roi, avec la légende *Ludovicus Rex*; au revers *Colonia*, qui embrassoit les deux bords de l'espèce, dans d'autres, *Marfallo vico*: ces Auteurs ne parlent point de leur titre & de leur poids.

L O U I S V .

Louis V, surnommé le Fainéant, monta sur le Trône en 987, & ne régna qu'un an.

Nous ne trouvons point d'espèces fabriquées sous son regne.

En ce Roi finit la seconde Race dite des Carlovingiens, qui a duré 236 ans.

R E M A R Q U E S .

1°. Nous lisons dans les Annales de Fulde, en parlant des présens que l'on fit en 882 à un Chef des Normands qui ravageoient la France, *ex auro & argento bis mille libræ & octoginta, vel paulò plus quàm libram per viginti solidos computamus expletam*; ce qui prouve que Charlemagne, au commencement de son regne, avoit renforcé la Monnoie d'argent, qu'alors on commença à se servir de la livre de compte composée de vingt sols, dont nous nous servons encore aujourd'hui, & que presque tous les Peuples de l'Europe ont adoptée.

2°. Charlemagne étant à Aix-la-Chapelle, fit une Ordonnance l'an 789 pour les poids & les mesures, par laquelle il ordonna qu'ils seroient justes & égaux dans toutes les Villes & dans tous les Monastères, tant pour donner que pour recevoir; peut-être fut-on obligé de faire ce Règlement à cause que celui que l'on avoit fait pour le poids de la livre qui avoit été changé, n'étoit pas exécuté, & donnoit lieu à la fraude, en ce que l'on se servoit de la livre Romaine pour donner, & de la nouvelle, qui étoit plus forte, pour recevoir.

3°. Charlemagne étant à Francfort en 794, fit un Règlement pour les Mon-

noies, par lequel nous voyons que depuis l'an 779, pendant ce grand nombre de guerres & de voyages que fit ce Roi, elles avoient souffert quelque affoiblissement, soit dans le titre, soit dans le poids, & que depuis on les avoit ramenées à leur première bonté.

Nous croyons que ce fut lors de ce Règlement que Charlemagne fit mettre le monogramme de son nom sur ses Monnoies, pour empêcher les Faux-Monnoyeurs de contrefaire son nom; c'est ce que l'on doit entendre par *Domini nostri numisma*. Il eût été inutile d'ajouter qu'il falloit que les nouveaux deniers portassent le nom du Roi pour avoir cours, s'il n'y eût eu quelque différence entre ceux-ci & les premiers, sur lesquels on mettoit toujours le nom du Roi. Quoique le sçavant Pere Sirmond ait cru que Charles-le-Chaue ait été le premier de nos Rois qui fit mettre le monogramme de son nom sur ses Monnoies, le Blanc rapporte trois deniers d'argent qui sont marqués du monogramme de Charles, & qu'il prétend ne pouvoir être que de Charlemagne.

5°. Les Réglemens ne pouvant arrêter les désordres que causoient les Faux-Monnoyeurs, Charlemagne fut obligé d'ordonner l'an 805, qu'on ne fabriquerait plus la Monnoie que dans son Palais: *Ut nullo loco moneta percutiatur nisi ad curtem, & illi denarii Palatini mercantur, & per omnia discurrant*. Cette Ordonnance de Charlemagne ne passa pas son regne; nous trouvons des deniers d'argent de Louis le Débonnaire son fils fabriqués dans les plus considérables villes de son Empire.

6°. Ce même Louis le Débonnaire, dans un Parlement tenu à Attigny l'an 823, pour empêcher le désordre que l'exposition des diverses espèces causoit dans le commerce, déclara toutes les anciennes Monnoies, & ordonna que les seules seules auroient cours: nous inférons de cette Ordonnance qu'elle n'est pas la première qui fut faite sur ce sujet.

T R O I S I È M E R A C E.

H U G U E S C A P E T.

Hugues Capet commença la troisième Race de nos Rois l'an 987, & mourut le 24 Octobre 996.

Le commencement de cette troisième Race n'est pas moins obscur & incertain pour les Monnoies que la fin de la seconde. Depuis Charles-le-Chaue jusqu'à Philippe-Auguste, nous ne trouvons aucune Ordonnance sur cette matière; cependant il est certain qu'on se servoit encore en France sous le règne de Hugues Capet & au-delà, du sol d'or & d'argent fin. Théodoric, Evêque d'Orléans, donna à l'Eglise de Sainte-Croix un calice d'or fin, qu'il fit faire de cent sols d'or: *Jubet vas fieri ex centum solidis auri purissimi*. Il est fait

mention de sols d'argent dans un titre du Cartulaire de l'Abbaye de Bourgueil, daté de l'an 991. *Complacuit scilicet argenti solidos MCC.*

On trouve quelques deniers d'argent fabriqués sous le regne de Hugues Capet, qui ont pour effigie le monogramme du Roi, avec cette légende, *Gratiâ divinâ Rex* en abrégé; au revers une grande croix élargie & vidée sur les bords, comme celle de Malte; pour légende *Civitas Parisiensis*. Ces espèces sont d'argent fin, c'est-à-dire, à 11 deniers 23 grains, du poids de 4 gros 6 grains.

R O B E R T.

Robert, fils de Hugues Capet, monta sur le Trône l'an 996.

On se servit sous ce règne des mêmes espèces qui avoient eu cours sous le regne précédent. Robert en fit frapper quelques-unes qui portent pour effigie une grande croix, avec cette inscription, *Robertus Rex*; pour revers un A & W, surmonté de deux I. majuscules, l'un sur A, l'autre sur W; pour légende *Civitas Parisiensis*. Ce Prince ne fit frapper que des espèces d'argent, qui étoient à 11 deniers 22 grains, du poids de 4 gros.

Helgaudus dit que le Roi Robert distribuoit à genoux à plus de 300 pauvres des légumes, un pain, un poisson & un denier, qu'il distribuoit de même à cent pauvres Clercs les mêmes vivres, & douze deniers à chacun; après le repas il quittoit ses habits royaux, prenoit un cilice, leur lavoit les pieds, les essuyoit avec ses cheveux, & leur donnoit encore à chacun deux sols.

H E N R I I.

Henri I. monta sur le Trône en 1031.

Nous voyons sur deux deniers d'or de ce Roi, que l'un des deux a pour effigie une grande croix unie, avec deux P collés près les bras de cette croix; pour inscription *Henricus Rex*; au revers de l'un de ces deniers, on y voit un rond & un B au milieu; pour légende *Cavillo Civitas*; au revers de l'autre un pareil rond, au milieu duquel est une croix large, plate & unie, qui touche les extrémités du rond, avec cette légende *Parisina civitas*. Selon l'essai fait de ces deniers à la touche, ils sont au titre de 23 karats $\frac{1}{4}$, du poids de 4 gros 2 grains trébuchans.

P H I L I P P E I.

Philippe I. parvint à la Couronne en 1060.

Les espèces d'or que ce Roi fit fabriquer sont des deniers qui ont pour effigie la porte d'une Ville, avec son monogramme entrelacé; au revers, dans le diamètre du champ, ces mots *Orleana Civitas* pour légende; d'autres ont aussi *Dextra* ou *Benedictus*; d'autres *Castellum Stampis*, la Ville d'Estampes. Ces espèces sont au titre de 23 karats, du poids de 4 gros 10 grains.

Ce fut Philippe I qui ordonna que l'on se servît du poids de marc en place de la livre de 12 onces.

Nous trouvons sous ce règne deux célèbres époques pour les Monnoies dans un titre de l'an 1068 : ce titre est une donation faite à la Confrérie des Clercs de Pontoise, conçue en ces termes : *Diçta Joanna relicta diçti defunçti Petri le Cocq, Burgensis Pontifanæ, recognovit & confessa fuit se vendidisse, quitasse & in emphyteosim se dimisisse Præpositis diçtæ Confrariæ Clericorum septem solidos Parisiensis supra diçtam domum, pro pretio quatuor Francorum auri, suis quitanciis, quibus Florenis se tenuit pro contentâ, quos septem solidos Parisiensis annui redditus promisit guarentisare.*

Histoire véritable de l'antiquité du Vicariat de Pontoise.

Ce titre nous apprend 1°. que les Monnoies d'or, qui depuis le commencement de la Monarchie avoient été appellées sols, étoient alors appellées *francs* ou *florins*, & qu'il y en a eu en France long-tems avant le Roi Jean, que l'on a crû être le premier qui ait donné ce nom à ses Monnoies.

2°. Qu'il y avoit alors des sols parisis. Sous la première & seconde race, on ne connoissoit qu'une sorte de sol & de denier d'argent : mais depuis que sur la fin de la seconde race, tous les Seigneurs du Royaume un peu considérables se furent appropriés le droit de battre Monnoie, chacun la faisoit de poids & de loi différens, pour quoi l'on fut obligé de spécifier à quelle Monnoie on stipuloit, & de quels sols ou deniers on entendoit paier. C'est de-là que vient cette grande diversité dans les titres & dans les Historiens, de sols, ou de deniers parisis, Tournois, Mantois, Angevins, Poitevins, Chartains, Bordelois, Melgorois, Tolosains, de Nevers, de Provins, &c. La Monnoie parisis étoit la Monnoie des Ducs ou Comtes de Paris, ainsi nommée, parce qu'elle étoit fabriquée à Paris, comme il paroît par les deniers de Hugues Duc de Paris ; les Ducs de Paris étant devenus Rois de France, la Monnoie parisis devint la Monnoie Royale, ou la Monnoie du Roi.

L O U I S V I.

Louis VI parvint à la couronne en 1108.

Ce Roi fit fabriquer des florins d'or, ainsi appellés de ce qu'ils avoient été fabriqués à Florence ; ils ont pour effigie un écusson pointu par le bas chargé de six fleurs-de-lis ; l'écusson n'est point couronné, pour inscription *Ludov. D. G. Francorum Rex* ; au revers une croix terminée par une fleur de lis à chaque bout, & une autre fleur de lis à chaque vuide de la croix, & pour légende *Xpt. vinc. Xpt. regn. Xpt. imp.* qui signifie *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.* Autrefois l'X faisoit le même effet que le C.

Il y a encore d'autres Monnoies de ce Prince qui ont pour effigie une

grande fleur de lis fleurie qui couvre toute l'espèce avec cette inscription, *Ludovicus Francorum Rex* : au revers un Saint Jean-Baptiste droit, Patron de la Ville de Florence, & pour légende, *Sanctus Joannes Baptista* ; ces florins font à 23 karats $\frac{26}{32}$ du poids de 76 grains chacun : à présent les ducats de Florence ont la même effigie, le même revers & le même titre ; mais ils ne pèsent que 66 grains.

Nous lisons dans la chronique de Méléac, qu'il y eut l'an 1103 un grand affoiblissement dans la Monnoie, & un second en l'an 1112 qui étoit la quatrième année du regne de Louis VI : *Iterum nummi mutati sunt & cum granis alii facti*. Nous croyons que le mot de *granis* dans ce passage, veut dire alliage ; en effet, dans un titre de l'Eglise de Châlons de l'an 1113, on lit ces mots : *Nos eâ induti spe, ducentas uncias auri purissimi, quarum singule pretii quinquaginta solidorum fuerant de Monetâ, cujus media pars argentea erat, quas nos de tabulâ Sancti Vincenii corrossimus, Domno Saverico accommodavimus*. Labb. tom. 2. fol. 218.

L'on voit par ce titre que les sols étoient à six deniers de loi, c'est-à-dire, qu'ils étoient moitié argent fin & moitié cuivre, & que le marc d'or valoit vingt francs, puisque l'once valoit cinquante sols.

La même Chronique dit qu'en 1120, *mensè Novembri mutati sunt nummi* ; ainsi voilà en dix-sept ans trois mutations ou affoiblissements dans la Monnoie d'argent. Ce dernier affoiblissement est prouvé par un titre de Louis VI, pour la Monnoie de Compiègne, qui nous apprend qu'avant cela, la Monnoie étoit moitié argent & moitié alliage, comme il est dit dans le titre de l'Eglise de Châlons.

Nous ne sçavons quel fut ce dernier affoiblissement de l'an 1120 ; mais nous trouvons qu'en l'an 1144 le marc d'argent valoit 40 sols, & il paroît, par une Ordonnance du Roi d'Angleterre pour la Normandie, qu'un peu avant l'an 1158, le Marc d'argent valoit cinquante-trois sols quatre deniers tournois.

Outre les sols dor, les francs & les florins d'or qui avoient cours en France au commencement de cette troisième race, on s'y servoit encore de bezans : le cérémonial du sacre des Rois dressé par l'ordre de Louis le jeune le prouve clairement ; à l'offrande soit porté un pain, un barril d'argent plein de vin, & treize bezans d'or ; cet usage s'observoit encore sous Henri II, qui fit faire treize pièces d'or pour son sacre ; elles furent nommées bezantines, afin d'entretenir l'ancienne coutume des Rois de présenter à la Messe treize bezans le jour de leur sacre. Ceux d'Henri II pesoient environ un double ducat. Voyez BEZANS.

L O U I S V I I.

Louis VII monta sur le Trône l'an 1137.

Ce Roi fit fabriquer des Monnoies d'or qui furent nommées chaïses , de ce qu'elles avoient pour effigie le Roi assis en face , ayant sur la tête une couronne fermée , tenant de sa main droite une fleur de lis , & de la gauche le sceptre avec cette légende en abrégé , *Lud. D. G. Francorum Rex* : au revers une grande croix fleurdelisée par les extrémités , avec la légende *Xpt. vinc. regn. imp.*

Ce Prince fit encore fabriquer d'autres espèces en or appellées royaux , qui avoient pour effigie une grande couronne ouverte par le milieu & presque fermée par les fleurs de lis qui se trouvent sur les deux extrémités de la couronne avec cette légende , *aureus Realis* ; outre cette légende , il y avoit encore , en abrégé celle-ci , *Lud. D. G. Franc. Rex* ; au revers une grande croix fleuronée à huit pointes , dont quatre étoient fleuronées , les autres fleurdelisées ; au milieu de la croix , une couronne d'épines environnée de la légende suivante , *Christ. regn. vinc. imp.*

Pendant la première jeunesse du Roi , la Reine gouverna le Royaume , & comme Régente , elle fit fabriquer des espèces d'or qui portèrent le nom de Reines.

Ces Monnoies avoient pour effigie la Reine , tenant de sa main droite le sceptre , & de la gauche une fleur de lis , avec cette légende en abrégé , *Blanche de Castille mere du Roi* ; au revers une grande croix terminée par quatre fleurs de lis & trois points en forme de triangle entre chaque bras de la croix , pour légende , *Christ. regn. &c.*

Pendant le regne du Roi , on fabriqua des espèces d'or qui furent nommées *Agnels* , de ce que pour effigie elles avoient un agneau tenant une croix longue ornée d'une bannière , avec cette légende , *Agnus Dei qui tollis peccata mundi* : au revers une grande croix fleurdelisée & fleuronée avec la même légende , *Christ. regn. &c.*

On fabriqua encore de gros tournois en argent qui avoient pour effigie une croix élargie sur les bords avec cette inscription en abrégé , *Lud. Rex Franc.* au revers un temple élevé sur trois marches , surmonté d'une longue croix , pour légende , *Turonus Civitas* : ceux de billon étoient marqués de même.

Toutes les espèces d'or fabriquées sous ce regne , étoient à 23 karats , du poids de trois gros & demi.

Les espèces d'argent à onze deniers douze grains , du poids de quatre gros.

Celles de billon furent de différens titres & poids.

PHILIPPE

P H I L I P P E A U G U S T E .

Philippe Auguste monta sur le Trône en 1180.

Les Monnoies d'or qui nous restent de ce Prince , sont nommées masses , florins & royaux ; elles ont pour effigie le Roi assis en face , la tête couronnée , tenant de la main droite une fleur de lis , & de la gauche un sceptre : pour inscription , *Philipp. Aug. D. G. Franc. Rex* , au revers des masses , une grande croix fleuronnée avec la légende , *Christ. regn. vinc. imp.*

Les florins avoient pour effigie une grande fleur de lis fleuronnée qui couvrait toute l'espèce , la même légende que les masses , sur le revers la figure de Saint Jean-Baptiste ; pour légende , *Sanctus Joannes-Baptista*. Ces espèces sont à 23 karats , du poids de trois gros & demi , exceptés les florins qui ne pèsent que 76 grains.

Les deniers tournois d'argent & de billon fabriqués sous ce regne , ont pour effigie une grande croix fleuronnée , avec cette inscription , *Philippus Aug. Dei grat. Franc. Rex* ; au revers une fleur de lis au haut de l'écusson : la légende , *Philipp. Aug. Rex* , étoit autour de la pièce , & *Francorum* au milieu sur la fleur de lis. D'autres ont pour revers sous ces mots écrits en gros caractères , *Turones argentum* , dans le champ de la pièce & en deux lignes , *Turones* la première , *argentum* la seconde.

Il existe chez quelques curieux un manuscrit qui contient le prix du marc d'or & d'argent , le nom , le titre & le poids des Monnoies qui ont été fabriquées en France depuis 1180 jusques vers la fin du regne de François I. M. le Blanc cite ce manuscrit ; mais il ne rapporte point ce qu'on y trouve des Monnoies de Philippe Auguste , ne lui paroissant pas assez authentique pour y ajouter foi.

Il est souvent parlé dans les Historiens & dans les titres de ces tems-là , de quelques Monnoies étrangères qui ont eu cours en France sous ce regne , des bezans , des oboles & des marabotins , qui étoient trois espèces d'or ; il est parlé des deux premières dans le compte du trésor des Chartres de l'an 1200 , dans lequel on lit ces mots : *Computavit Oldo , &c. & Oldo debuit 422 bizantios & 9 & x obolos auri* ; & dans un autre article , *Stephanus Pullus ad faciendum annulos Regis 65 bizantios & 18 obolos auri*.

Les oboles d'or ont eu long-tems cours en France sous Saint Louis en 1229. Le Seigneur de Saint Mandé , fondateur de Saint Antoine , ayant fait regarder dans son trésor , y trouva sept mil mailles d'or ; il fit venir quatre Clercs , & donna à chacun d'eux mil oboles d'or pour faire trafic. Antiq. de Paris, pag. 1240.

En 1255 , au mois d'Octobre , les Juifs devoient à l'Archevêque de

Le Blanc, Tours cinq oboles d'or de cens annuel , faisant vingt-cinq sols de la Monnoie
pag. 164. courante.

En 1220 , le mardi après la Pentecôte , les Chanoines de Saint George de la Faye devoient à Charles de Sicile Comte d'Anjou , de redevance *unum obolum aureum , vel quinque solidos Turonenses*.

En 1297 , dans un compte des Baillifs de France , il est parlé plusieurs fois de bezans & d'oboles d'or.

En 1316 , sur la fin du regne de Louis Hutin , l'Abbesse de Notre-Dame de Jouare devoit payer au Comte de Valois quatre sols par an , au lieu d'une masse d'or.

Le Blanc. En 1462 , le dix-sept Mai , Dupont Ecuyer fait hommage-lige au Roi & ferment de féauté , au devoir d'une maille d'or du poids d'un écu , valant vingt-sept sols six deniers , à changement de vassal.

Quant aux marabotins , en 1211 , Raymond Archambaud devoit donner tous les ans au Roi Philippe Auguste pour avoir sa protection , *marcam auri obolorum marabotinorum legitimorum*.

Il y a eu de grandes contestations parmi les Sçavans touchant l'origine & la valeur des marabotins ; comme il est souvent parlé de cette Monnoie dans plusieurs titres de la Ville de Montpellier , dont les Evêques de Maguelonne ont été en partie les Maîtres , on a cru que le marabotin pouvoit être une Monnoie d'or de ces Evêques qui ont long-tems joui du droit d'en faire battre : cette opinion a paru d'autant plus certaine à quelques-uns , qu'il paroît par deux vers de Théodulphe , Evêque d'Orleans , que la Monnoie des Evêques de Maguelonne étoit marquée avec des caractères Arabes :

*Iste gravi numero nummos fert divitis auri
Quos Arabum sermo sive caracter arat.*

De-là on a conclu que le nom de marabotin avoit été donné à la Monnoie des Evêques de Maguelonne , à cause de ces caractères Arabes dont se servent les Mores d'Afrique.

Hist.d'Angl.
p. 322. Edit.
de Londres
en 1596.

Nous pensons avec M. le Blanc que cette Monnoie d'or , qui est appelée indifféremment *maurabotinus , marmotinus , marbotinus , marabotinus , marabatinus & morbotinus* , doit son origine à l'Espagne. Henri II , Roi d'Angleterre & Duc d'Aquitaine , rendit une sentence arbitraire l'an 1177 entre Alfonse Roi de Castille , & Sanche Roi de Navarre , par laquelle le premier de ces deux Rois est condamné à payer au second , chaque année pendant dix ans , la somme de 3000 marabotins.

Les marabotins eurent cours en France , particulièrement dans les Provinces voisines des Pyrénées ; il n'est pas facile de sçavoir leur valeur ; en l'an 1213 , 3360 marabotins de Portugal pesoient 56 marcs d'or ; ainsi chaque marc contenoit 60 marabotins qui , par conséquent , pesoient , chacun 76 grains.

L O U I S V I I I .

Louis VIII succéda à son père Philippe Auguste l'an 1223.

Nous n'avons aucune Monnoie de ce Roi , qui ne regna que très-peu de tems , il mourut en 1225.

L O U I S I X o u S A I N T L O U I S .

Louis IX succéda à son père , & monta sur le trône en 1226.

On commence sous ce regne à avoir quelque certitude des Monnoies de la troisième race : il nous semble que Saint Louis doit être regardé comme le premier , depuis Hugues Capet , qui les ait rétablies en France , par les Réglemens qu'il fit sur cette matière ; la preuve en est que dans la suite lors des affoiblissements des Monnoies , le peuple demandoit toujours qu'on les remit au même état qu'elles étoient du tems de Monsieur Saint Louis.

Cependant nous ignorions le nom , le poids , le titre & la valeur des Monnoies de ce Roi , sans les Ordonnances de quelques - uns de ses Successeurs.

Il fit fabriquer des deniers d'or sous le nom de deniers d'or à l'Agnel, Le Blanc. qu'on nomma dans la suite Moutons d'or : cette Monnoie étoit d'or fin , du poids de trois deniers cinq grains trébuchans , & valoit dix sols parisis , ou douze sols six deniers tournois qu'il faut toujours entendre des sols de ce tems - là , qui étoient d'argent fin , du poids de vingt grains chacun environ.

Le denier d'or à l'Agnel fut ainsi nommé de ce qu'il avoit pour effigie un Agneau portant une longue croix ornée d'une bannière , avec cette légende , *Agnus Dei qui tollis peccata mundi , miserere nobis* : au revers une grande croix fleurdelisée & fleuronée avec cette légende , *Christus regnat , vincit , imperat* ; cette Monnoie fut nommée dans la suite Moutons à la grande laine , Moutons à la petite laine. Rien de si fréquent dans les anciens titres que cette Monnoie sous le nom de *Mutones* ou *Multones* ; elle dura en France jusqu'au regne de Charles VII ; & tous les Successeurs de Saint Louis , excepté Philippe de Valois , en firent fabriquer. Ils furent toujours d'or fin , hors sous le regne de Charles VII , & eurent grand cours dans toute l'Europe pendant fort long-tems à cause de leur bonté ; plusieurs Souverains même , dans la suite , firent fabriquer des espèces pareilles auxquelles ils donnèrent le même nom de Moutons.

Saint Louis fit aussi faire des gros tournois d'argent si célèbres dans les titres & dans les Auteurs anciens , où ils sont nommés *argenteus Turonensis* ,

souvent *grossus Turonensis*, & quelquefois *denarius grossus* : on donna le nom de gros à cette Monnoie, parce qu'elle étoit la plus grosse en argent de celles qui étoient alors en France, & tournois de ce qu'elle étoit fabriquée à Tours, comme le marque la légende qu'elle portoit, *Turonus Civis* pour *Turonus Civitas*; elle étoit à 11 deniers 12 grains d'argent fin, du poids de trois deniers sept grains $\frac{26}{8}$ trébuchans, par conséquent 58 au marc.

Saint Louis fit encore fabriquer des deniers tournois, & des deniers parisis.

Les Monnoies qui eurent cours sous son regne & qu'il fit fabriquer, sont donc :

Les deniers à l'agneau d'or fin de 59 $\frac{1}{2}$ au marc, de 3 deniers 5 grains trébuchans de poids, valant 6 deniers tournois.

Des gros tournois à 11 deniers 12 grains de loi, de 58 au marc, de 3 deniers 7 grains $\frac{26}{8}$ de poids, valant 12 deniers tournois.

Des deniers { Parisis, à 4 deniers 12 grains 221 au marc.
Tournois, à 3 deniers 18 grains 220 au marc.

Le marc d'argent valoit alors 54 sols 7 deniers tournois; le Roi le faisoit valoir 58 sols lorsqu'il étoit converti en Monnoie : il prenoit sur chaque marc d'argent, ou pour les frais de fabrication, ou pour son droit de Seigneurie 3 sols 5 deniers tournois, c'est-à-dire, quatre gros d'argent.

Suivant Garraut, la proportion sous ce regne étoit douzième; mais il paroît, par un titre du regne de Philippe-le-Bel, qu'elle n'étoit que dixième. » Item dit . . . & par tel point ne couroit-il audit Royaume pour un marc » d'or que dix marcs d'argent. »

Le Roi, par un Règlement fait pour les Monnoies en 1262, ordonna :

1°. Que les Monnoies des Seigneurs feroient dorénavant fabriquées des deux côtés, différentes de celles du Roi.

2°. Que dans les lieux où il n'y avoit point de Monnoie particulière, nulle autre n'auroit cours que celle du Roi, à commencer à la fête de Saint Jean 1263; & que dans les lieux où il y avoit des Monnoies particulières, celle du Roi auroit aussi cours.

3°. Que les Parisis & les Tournois, quoiqu'usés, ne laisseroient pas d'avoir cours, pourvû néanmoins qu'on pût les connoître, tant du côté de croix que de pile, que le Roi les prendroit en paiement, & qu'ils auroient cours dans ses Monnoies.

4°. Que celui qui rognera les Monnoies du Roi, fera puni corporellement, & ses biens confisqués.

En 1265 le Roi régla la valeur des Monnoies dont il permit le cours dans le commerce.

Par autre Ordonnance du mois de Novembre 1265, le Roi ne permit de

cours qu'aux Tournois , aux Parisis , aux Lœvésiens , aux Nantois , à l'Ec.1 , aux Angevins & aux Esterlins , & décria les autres espèces , même les Esterlins.

» Après la mi-Août , dit l'Ordonnance , les Esterlins ne feront pris qu'au » poids & à la valeur de l'argent , & qui les prendroit ou mettroit de la mi- » Août en avant à nul prix , il perdrait tout ce qu'il auroit pris ou mis. »

Sous ce regne on fabriqua d'autres deniers parisis d'argent très-fin , mais si petits qu'il fallut les clouer sur un morceau de cuir , afin de les rendre plus frayables ; ce qui a donné lieu de dire que sous le regne de ce Roi on avoit eu des Monnoies de cuir , parce que le Royaume étoit épuisé , ce qui ne nous paroît pas vraisemblable , puisque , vers la fin du regne de Saint Louis , le marc d'or ne valoit que vingt livres , & le marc d'argent quarante sols.

P H I L I P P E III. D I T L E H A R D I.

Philippe III. monta sur le Trône en 1270.

Nous ne sçavons de certain des Monnoies de ce Roi que ce que nous en apprennent les Ordonnances de Philippe-le-Bel son fils : elles nous font connoître que ce Prince fit faire des gros tournois d'argent & des deniers tournois au titre de trois deniers dix-huit grains , à la taille de 224 au marc , du poids chacun de 20 grains $\frac{1}{2}$, qui ont eu cours pour 31 deniers parisis.

Nous croyons qu'il fit encore fabriquer des écus d'or & des deniers d'or à la couronne , au titre de 23 karats & demi , dont on ignore la valeur.

1°. En 1273 , par Ordonnance rendue au Parlement de la Pentecôte , le Roi défendit qu'aucune autre Monnoie que la sienne n'eût cours dans le Royaume.

2°. Que dans les Terres des Barons qui avoient droit de battre Monnoie , on ne fabriquerait que les leurs , suivant le droit & la permission qu'ils en avoient du Roi.

3°. Qu'il n'y auroit que les Monnoies du Roi qui auroient cours dans les Terres des Barons qui n'avoient pas droit de battre Monnoie.

4°. Que ceux qui avoient droit de fabriquer les Monnoies ne les pourroient fondre , ni faire fondre , sous peine de corps & d'avoir.

Dans la plûpart des Ordonnances que Philippe fit pour ses Monnoies & celles des Seigneurs de son Royaume , il ne fit presque que renouveler celles de Saint Louis.

P H I L I P P E IV. D I T L E B E L.

Philippe IV. monta sur le Trône en 1285.

On commence sous ce regne à trouver de plus grands éclaircissemens pour les Monnoies que sous les regnes précédens ; on en peut tirer quelques-uns des Registres de la Cour des Monnoies , qui commencent seulement en

1292, c'est-à-dire, la septième année du règne de Philippe-le-Bel.

Ce Roi fit fabriquer cinq différentes Monnoies ; sçavoir,

Le grand Royal.

Le petit Royal.

Le Royal dur ou masse.

L'Agnelet.

La Reine.

Le gros Royal valoit vingt sols parisis ; on ne trouve nulle part le poids ni le titre de cette espèce ; nous ne doutons point qu'elle ne fût d'or fin, du double du poids du petit Royal ; elle est évaluée ainsi dans une Ordonnance de ce tems.

Le petit Royal est la plus ancienne Monnoie dont il soit fait mention dans les Registres de la Cour des Monnoies en 1306 ; nous ne trouvons dans ce Registre ni le poids, ni le titre de cette espèce, mais seulement qu'il valoit onze sols Parisis.

L'un & l'autre avoit pour effigie le Roi assis dans un fauteuil, ayant la tête couronnée, tenant le Sceptre de la main droite, & une Fleur-de-lys de la gauche, avec cette inscription *Philipp. D. G. Franc. Rex* ; au revers une grande croix fleuronée, & une fleur-de-lys à chaque vuide de la croix, les pointes en dehors, avec cette légende, *Christ. Regn. Vinc. Imp.*

La Masse ou Royal-dur, dont le Registre fait mention au 12 Août 1312, fut nommée dure, parce que n'étant qu'à 22 karats, elle étoit moins ductile que les Monnoies d'or fin ; on la nommoit aussi Masse, de ce que le Roi y tient une masse de la main droite ; elle fut quelquefois appelée grand florin par le Peuple. Ces Monnoies étoient à la taille de $34 \frac{1}{2}$ au marc, du poids chacune de 133 grains.

Ce Registre est au Chartrier de la Cour des Monnoies. L'Agnelet, suivant le Registre appelé Registre entre deux ais, fut fabriqué depuis le 8 Février 1310, jusqu'au premier Septembre 1311 ; il valoit 15 sols tournois, ou plutôt 16 sols parisis, ou 20 sols tournois, & étoit au titre de 23 karats $\frac{3}{4}$, du poids de 77 grains, à la taille de $59 \frac{1}{6}$ au marc.

La Reine, autre Monnoie d'or que Philippe fit fabriquer, & qui porta ce nom. Nous lisons dans une Ordonnance du 4 Août 1310, que » les deniers » d'or qu'on appelle à la Reine, ont été tant de fois & en tant de lieux contrefaits, que la plupart sont faux & de plus petit prix que ceux qui furent » faits en nos Monnoies & à nos coins.

Il est parlé des Reines d'or dans une autre Ordonnance de Philippe-le-Bel du 16 Avril 1308 ; mais dans l'une ni dans l'autre il n'est fait mention ni de leur titre ni de leur poids.

Dans une Ordonnance de Charles-le-Bel de l'an 1322, il y est dit qu'elles étoient de $59 \frac{1}{2}$ au marc : dans cette même Ordonnance il est encore parlé de Reines d'or, dont les 54 pesoient un marc.

On fit sous ce regne trois espèces d'argent ; sçavoir , le gros tournois , le den: i-gros tournois , & le tiers du gros tournois , au titre de neuf deniers douze grains de fin , à la taille de 116 au marc , valant pièce 6 deniers.

Cependant nous lisons dans un compte de la Monnoie de Paris, de la Toussaint 1291 à l'Ascension 1292 , que les gros tournois étoient de 58 au marc. Ces espèces avoient pour effigie une grande croix élargie sur les bords , avec cette inscription, *Philipp. D. G. Franc. Rex* : au revers un temple élevé sur trois marches , surmonté d'une croix ; pour légende *Turonus Civitas*.

Le demi-gros tournois étoit appelé maille , ou obole d'argent , à cause qu'il valoit la moitié du gros tournois.

Le tiers se nommoit *maille* , ou *obole tierce* , parce qu'il valoit le tiers du gros tournois : on nommoit quelquefois ces deux diminutions du gros tournois , petits tournois d'argent , ou maille blanche , qui est la même chose que maille d'argent ; on se servoit du terme de *Monnoie blanche* , pour désigner la Monnoie d'argent , & de celui de *Monnoie noire* , pour marquer celle de billon.

Pour Monnoies de billon , Philippe-le-Bel fit faire des doubles parisis & tournois , appelés aussi royaux , doubles parisis & tournois , des deniers parisis & tournois , appelés aussi petits parisis , petits tournois ; des mailles , des bourgeois doubles , qui n'étoient que des deniers parisis ; on donna le nom de doubles aux deniers parisis & tournois , parce qu'ils valoient le double du denier tournois ou parisis.

Les bourgeois doubles & forts n'étoient autre chose que les doubles parisis , & les bourgeois simples , ou singles , comme on disoit dans ce tems , étoient les deniers parisis.

Tous ces deniers avoient pour effigie une grande croix simple & unie ; pour légende, *Sit nomen Domini benedictum* : au revers un temple entre deux fleurs-de-lys , avec cette légende, *Moneta Parisiensis regalis*. Les gros tournois avoient la même effigie & le même revers , excepté la légende , au lieu de *Parisiensis* , il y avoit *Turonensis* en abrégé.

Les oboles étoient de même quant à l'effigie , au revers & à la légende.

Philippe-le-Bel fit quelques changemens dans les Monnoies.

Par Ordonnance de l'an 1294 , le Roi ordonna que tous ceux qui n'auroient pas 6000 liv. tournois de rente , porteroient toute leur vaisselle d'or & d'argent aux Hôtels des Monnoies , & défendit le transport de l'or , de l'argent & du billon hors du Royaume.

En 1295 le Roi , par Lettres du mois de Mai , ordonna d'abord que la nouvelle Monnoie , qui étoit foible , ne seroit pas reçue dans ses coffres ; il révoqua ensuite cet ordre par les mêmes Lettres , avec promesse de dédommager

ceux qui auroient de la nouvelle Monnoie ; il y oblige tous ses Domaines , spécialement ceux de Normandie.

Ces Monnoies étoient des tournois doubles qui valoient chacun deux tournois simples , ou deux parisis doubles , chacun desquels il voulut être de la valeur de deux parisis simples , & de petits tournois d'argent qui valurent six deniers parisis , & de gros royaux d'or , vingt sols parisis.

Pour en avoir davantage , il ordonna par mandement du mois d'Août 1302 , aux Baillifs & autres Officiers comptables , de porter toute leur vaisselle d'argent aux Monnoies , en leur permettant d'en retenir le prix sur le premier compte , & à tous ses autres sujets d'y en porter au moins la moitié , pour en recevoir le prix sur le champ.

Par Mandement au Bailli d'Orléans du 24 Juin 1303 , le Roi ordonna que tous les payemens seroient faits à la bonne Monnoie des petits tournois & des parisis simples , sur le pied qu'ils étoient reçus auparavant dans les payemens.

En la même année le Roi fit faire de nouveaux deniers parisis simples , & de nouveaux tournois simples , de la valeur des parisis doubles & des tournois doubles , & plus forts que les anciens parisis & tournois simples.

Outre ces Monnoies , il fit faire des mailles blanches & des florins d'or grands & petits , & pour avoir de nouvelles Monnoies du poids & de la valeur de celles qui avoient cours du tems de Saint Louis , il ordonna par Mandement au Bailli de Chaumont , du premier Décembre 1303 , qu'on recevroit aux Hôtels des Monnoies toutes celles qu'on y voudroit apporter , au lieu desquelles il en feroit rendre de nouvelles.

En 1305 le Roi fit faire de nouveaux royaux d'or , conformément à son Mandement du 3 Mai 1305 , & ordonna à tous Baillis & Sénéchaux de faire crier solennellement que ces nouveaux royaux d'or seroient pris dans tout le Royaume pour onze sols de bons petits parisis ; ils furent du poids de 70 grains au marc de Paris.

Il fit faire des deniers tournois , & par Mandement du 12 Juin 1305 au Prevôt de Paris , il ordonna que ces tournois , les gros tournois d'argent de Saint Louis , & ceux de Philippe-le-Hardy , seroient reçus pour 31 deniers & mailles parisis de sa Monnoie courante.

Par Lettres du 8 Juin 1306 , il ordonna que la bonne Monnoie qu'il avoit fait faire conforme à celle de Saint Louis , auroit la même valeur que celle de Saint Louis , denier pour denier.

Par autres Lettres du 30 Juin 1306 , il décria le gros tournois de 27 deniers.

Par Ordonnance des 16 & 28 Février 1308 , le Roi régla en quelle Monnoie bonne ou foible on pourroit faire les payemens,

En laissant aux parisis doubles & aux tournois leur cours ordinaire, le Roi ordonna par Lettres adressées au Duc de Bretagne en 1308 après Pâques, & par autre Lettre adressée au Comte de la Marche, que les gros tournois de six deniers & maille seroient reçus pour dix deniers & maille parisis, les deniers d'or à la chaire ou chaise pour vingt-cinq sols tournois, les deniers d'or à la masse pour vingt-deux sols six deniers tournois, les deniers d'or à la Reine pour seize sols huit deniers tournois, & les deniers d'or dernièrement faits pour douze sols six deniers tournois; il décria les gros tournois de vingt-un deniers, défendit le transport hors du Royaume des parisis simples ou doubles, & des tournois simples ou doubles, & ordonna que les mailles d'argent seroient prises trois pour un tournois d'argent.

Pour ôter du commerce toutes les Monnoies fausses ou contrefaites, le Roi, par Lettres du mois d'Octobre 1309, ordonna que dans chaque Ville où il y auroit foire ou marché, il seroit établi des personnes qui examineroient les Monnoies avant d'être données en paiement, & qui retireroient les mauvaises.

Il décria les deniers d'or à la Reine par Ordonnance du 4 Août 1310, & les deniers d'or durs ou à la masse, par autre Ordonnance du 20 Janvier 1310, & Mandement du 12 Avril 1311.

Le Roi fit encore faire de petits deniers noirs appelés bourgeois, dont la fabrication fut ordonnée par Mandement du 17 Janvier 1310; les quatre valoient une maille blanche, & douze mailles le gros tournois de Saint Louis; il fit aussi faire des bourgeois forts de la valeur des petits.

Ce Prince ordonna, par Lettres du 7 Février 1310, qu'il seroit fait des deniers d'or à l'agnel de $58\frac{1}{3}$ au marc de Paris, & qu'ils seroient reçus pour 16 sols de parisis, & 8 sols de petits bourgeois; il régla qu'aux Hôtels des Monnoies le marc d'or de Paris seroit payé 57 liv. 10 sols tournois; qu'en deniers à la Reine il seroit payé 57 liv. 12 sols, en deniers à la chaire 54 liv. 15 sols, en deniers à double croix, ou au mantelet 52 liv. 10 sols. Nous remarquons que le marc d'argent, qui au commencement de ce regne, étoit à 55 sols 6 deniers tournois, étoit à 8 liv. 10 sols en l'année 1505; ce qui fut fait par le conseil de deux Florentins appelés *Musichati* & *Bichi*.

Abrégé
chronol. de
l'Hist. de
France.

En 1313, par Ordonnance du mois de Juin, le Roi décria toutes les Monnoies blanches frappées à son coin, & toutes les Monnoies d'or, hors le denier à l'agnel, qu'il voulut être pris pour 15 sols tournois, ou 12 sols parisis; il défendit à tous ses Fermiers & Receveurs de donner ou recevoir en paiement d'autres Monnoies que les tournois & parisis simples: les petits bourgeois pour tournois simples, les bourgeois forts pour trois mailles parisis, les trois parisis doubles pour deux deniers parisis, & les trois tournois doubles pour deux tournois simples, bonne Monnoie.

Il défendit en même-tems de transporter hors du Royaume d'autres Monnoies que les deniers à l'agnei.

Par autre Ordonnance du 25 Août 1313, il suspendit jusqu'au 15 Septembre le cours de la bonne Monnoie qu'il avoit fait espérer; & pour faire plus de Monnoies, il ordonna, par Lettres adressées au Sénéchal de Nîmes du premier Octobre 1313, à tous ses sujets, de porter aux Hôtels des Monnoies la dixième partie de leur vaisselle d'argent, & que les trois doubles parisis foibles auroient cours pour deux bons petits tournois, & les déclare confisqués sur ceux qui les cacheront.

Par autres Lettres de la même année 1313, il décria les Monnoies nommées pilles-vuilles, vénitiens & thoulais, Monnoies étrangères.

En 1314 le Roi fit assembler les notables des villes, pour prendre leur avis sur la manière de rétablir la Monnoie: conformément à ces avis, il y eut un projet d'Ordonnance, dont la mort de Philippe-le-Bel arrivée le 29 Novembre 1314, empêcha l'exécution.

LOUIS X, DIT HUTTIN ou MUTIN.

Louis Huttin succéda à Philippe-le-Bel le 29 Novembre 1314.

A son avènement à la Couronne, trouvant le Trésor royal vuide, il demanda en colere aux Ministres de son pere: *Ubi sunt decimæ quæ collectæ sunt tempore patris mei...ubi valor mutatarum toties Monetarum?* Cette disette d'argent, non-seulement empêcha le Roi de remettre les Monnoies dans leur ancien état, comme son pere le lui avoit recommandé en mourant, mais même fut cause qu'il les affoiblit de nouveau; & cet affoiblissement, joint aux nouvelles impositions qu'il mit sur les Peuples, causa une révolte presque générale dans le Royaume.

Pour dissiper cet orage, on envoya Charles de Valois, qui sçut si adroitement ménager les esprits, qu'il leur persuada de lui donner leurs plaintes par écrit pour les porter au Roi, les assûrant qu'on leur feroit justice.

Tous les Etats;généralement, dans leurs cahiers de plaintes, demanderent, entr'autres choses, qu'on fît de bonne Monnoie. Voici les termes dont se servirent les Etats de Bourgogne.

- Art. 9. & 10. » Que le Roi mette ses Monnoies en l'état du poids & de l'aloï en quoi
 » elles étoient du tems de Monsieur Saint Louis, & les y maintienne perpé-
 » tuellement, & valoit lors le marc d'argent 54 sols tournois.
 » Que le Roi n'empêche le cours des Monnoies faites en ses Royaumes ou
 » dehors. »

Le Roi, pour satisfaire à leurs demandes, promit le 17 Mai 1315, de faire faire ses Monnoies comme elles étoient au tems de Saint Louis; pour

rétablir le calme & l'ordre dans l'état , & pour soulager les Peuples , il commença par réformer les Monnoies des Prélats & des Barons dans lesquelles il s'étoit glissé de grands désordres ; & prévoyant qu'il seroit difficile , quelque Règlement qu'il pût faire , d'empêcher les malversations de ces Seigneurs dans leurs Monnoies , il résolut de les priver entierement de ce droit ; mais il trouva tant de résistance du côté des parties intéressées , qu'il fût obligé de se contenter de leur prescrire l'aloï , le poids & la marque de leurs Monnoies.

Pour faire connoître quels étoient ces Prélats & ces Barons , voici les noms de ceux dont il est parlé dans cette Ordonnance , qui fut faite à Lagny-sur-Marne l'an 1315 , environ les fêtes de Noël.

Le Comte de Nevers , le Duc de Bretagne , le Prieur de Sauvigny , devoient faire leurs Monnoies à trois deniers seize grains de loi , Argent-le-Roi , à la taille de 234 deniers au marc ; les treize en valoient douze tournois de la Monnoie Royale.

Les Comtes de la Marche , de Sancerre , de Charenton , le Vicomte de Brosse , le Sire d'Urec , les Seigneurs de Vierfon , de Château-Raoul , de Château-Vilain , de Mehan , devoient faire la leur à trois deniers six grains de loi , A R. à la taille de 240 au marc , les quinze deniers valant douze deniers ^{A R. argent-} tournois de la Monnoie du Roi. ^{le-Roi.}

L'Archevêque de Reims , à quatre deniers douze grains A R. 212 deniers au marc ; elle valoit autant que celle du Roi.

Les Comtes de Soissons , de Saint-Paul , à trois deniers douze grains A R. 276 deniers au marc ; les 20 deniers ne valoient que 12 Parisis de ceux du Roi.

L'Evêque de Maguelonne , le Comte de Rhétel , le Vicomte de Limoges , à 3 deniers 16 grains A R. les 13 deniers pour 12 tournois de la Monnoie du Roi.

L'Evêque de Clermont à trois deniers 16 grains A R. 246 deniers au marc , les 13 pour 12 sols tournois.

Le Comte du Mans à 6 deniers A R. 192 deniers au marc ; les 13 ne valoient que deux sols de petits tournois.

L'Evêque de Laon à 3 deniers 18 grains.

Les Comtes d'Anjou , de Vendôme , de Poitiers , de Blois , à 3 deniers 10 grains A R. 234 deniers au marc , les 14 deniers pour 12 deniers tournois de la Monnoie du Roi.

Le Seigneur de Châteaudun , le Comte de Chartres , l'Evêque de Meaux à 3 deniers 10 grains A R. 235 deniers au marc.

L'Evêque de Cahors à 3 deniers 16 grains A R. 260 deniers $\frac{1}{3}$ au marc , les 20 deniers pour 12 tournois.

Le Seigneur de Fanquembergue à 4 deniers 12 grains AR. 204 deniers au marc.

Le Duc de Bourgogne à 2 deniers 18 grains argent fin , 240 deniers au marc.

Outre ces Seigneurs , il y en avoit encore d'autres en France qui jouissoient du droit de battre Monnoie ; ils ne sont pas tous nommés dans ce Règlement , peut-être que ceux dont il n'y est pas fait mention avoient observé exactement les Ordonnances pour les Monnoies , & qu'il ne fut pas besoin de les assujettir au nouveau Règlement.

Les Monnoies des Prélats & des Barons réglées , le Roi régla les siennes ; après avoir pris l'avis des principaux Habitans des Villes , qu'il avoit fait venir à cet effet , il fit à Paris , le 15 Janvier 1315 , un Règlement général pour toutes les Monnoies qui avoient alors cours dans son Royaume , qui porte :

» Item , ledit Monsieur Saint Louis commanda que nul ne prît en sa Terre
 » fors que purs tournois & parisis , sauf ce qu'il commanda , parce que li
 » Peuple doutoit qu'il ne fût assez de Monnoie de tournois & de parisis , que
 » aucunes autres Monnoies , qui lors étoient en cours , fussent prises & mises
 » pour certain prix , jusques à certain tems ; & nous autres si voulons , ordon-
 » nons & commandons que nul ne mette en notre Royaume fors que
 » purs.

» Deniers tournois.

» Deniers parisis.

» Mailles tournoises.

» Mailles parisis.

» Bourgeois forts pour trois mailles parisis.

» Bourgeois singles ou simples pour un petit tournois.

» Mailles bourgeoises pour une maille tournoise , gros tournois d'argent
 » pour douze tournois petits , mailles d'argent pour quatre tournois petits , car
 » plus ne valent.

» Item , parce que c'est notre entente & volonté de garder en toute ma-
 » tière les Ordonnances de M. Saint Louis , nous avons fait regarder en nos
 » Registres sur le fait des Monnoies de l'or , & avons trouvé qu'il fit faire le de-
 » nier d'or qu'on appelle à l'agnel , & le fit faire & ajuster le plus léablement
 » qu'il pût , & qu'il eût cours pour dix sols parisis tant seulement , & plus
 » ne vaut-il en regardant à la valeur qu'argent vaut ; & pour ce que nous
 » voulons en tout garder & ensuivre les ordonnances , nous voulons qu'ils
 » ne cuerent que pour dix sols parisis tant seulement , fors que jusqu'à
 » Pâques prochain venant , pour garder notre Peuple du moins de dommage
 » que nous pourrons & pour eux en délivrer , nous voulons qu'ils cuerent
 » pour dix sols parisis , & la Pâques prochaine venue , il ne cueura que pour dix
 » sols parisis tant seulement ».

Ensuite le Roi , dans cette même Ordonnance , décrie toutes les autres Monnoies d'or , d'argent & de billon contrefaites à son coin , ou à celui de ses Barons , soit en France , soit ailleurs.

Il fait aussi défenses d'acheter l'or & l'argent à plus grand prix que l'on n'en donnoit aux Monnoies Royales; l'argent y étoit payé 54 sols tournois le marc , au marc de Paris.

Par cette Ordonnance le Roi avoit réglé le cours du denier d'or à l'agnel ; sçavoir , à 12 sols parisis depuis le 15 Janvier jusqu'à Pâques , & à 10 sols parisis depuis Pâques ; mais il n'avoit pas réglé le prix des autres Monnoies d'or qui avoient cours en France , & qu'il venoit de décrier ; c'est ce qu'il fit par une Ordonnance qui fut publiée le 23 Février , dans laquelle , pour terminer les difficultés qui pourroient arriver , & pour régler ce que les Maîtres des Monnoies devoient donner à ceux qui porteroient des espèces décriées , il fut ordonné que pendant que le denier d'or à l'agnel vaudroit 12 sols parisis , les Monnoies d'or suivantes vaudroient ; sçavoir ,

	sols	den. parisis.
Les chaînes d'or	19	10
Les masses	17	10
Les reines	12	0
Mantelets de Flandre	9	10
Doubles croix ou royaux	9	11
Florins de Florence	9	11
Florins de Venise	9	11
Le marc d'or	45 liv. 0	0
Le marc d'argent	2 14	0

Le gros tournois qui , par l'Ordonnance du 15 Janvier 1315 , avoit été évalué à 12 deniers tournois , eut cours depuis le 11 Avril 1316 , jusqu'en 1325 pour 12 deniers parisis.

PHILIPPE V , DIT LE LONG.

Philippe-le-Long , frere de Louis Hutin , lui succéda en 1316 : pendant son regne on ne fabriqua pour Monnoie d'or que des moutons ou agnels , qui étoient de même poids & de même titre que ceux de Saint Louis & ceux du regne précédent , à l'exception de son nom , qui se trouve dans l'inscription. Les espèces sont à 23 karats $\frac{3}{4}$ du poids de 77 grains ; elles avoient cours pour 20 sols parisis , prix modique , dont on ne s'étonnera pas en considérant que le marc d'or ne valoit que 45 liv. le marc , que même du tems de son pere il n'en valut que 20.

Nous jugeons par les Ordonnances de Charles-le-Bel , qu'il y eût d'autres

Monnoies d'or des regnes précédens qui eurent cours pendant celui-ci. Nous lisons dans un ancien Manuscrit, que Philippe fit faire des royaux doubles d'or, pareils à ceux qu'on verra sous Charles-le-Bel son successeur.

Le Roi connoissant de quelle importance il étoit que les Monnoies fussent bien réglées dans son Royaume, & voyant d'ailleurs l'impossibilité d'en venir à bout, tant qu'il y auroit un si grand nombre de Seigneurs qui en feroient fabriquer, prit la résolution de réunir ce droit à sa seule personne en les remboursant; il commença par les plus considérables, & conséquemment le 14 Mai 1319, il acquit de Charles son oncle, Comte de Valois, ses Monnoies de Chartres & d'Anjou, moyennant une somme de 50000 livres de bons petits tournois.

Ce sage Prince avoit si fort à cœur de bien régler son Royaume, qu'il avoit résolu de ne souffrir en France qu'une Monnoie, un poids & une mesure; mais sa mort, qui arriva au commencement de Janvier 1322, empêcha l'exécution d'un projet si utile & si nécessaire à l'Etat.

CHARLES IV, DIT LE BEL.

Ce Prince succéda à Philippe-le-Long son frere en 1322.

On fabriqua sous ce regne des moutons d'or & des royaux d'or. Les moutons d'or ou agnels étoient du même titre & du même poids que ceux du regne précédent; ils furent discontinués en 1325; on y substitua les royaux doubles & les petits royaux, que quelques-uns nomment *longvectus*, à cause du manteau royal avec lequel le Roi est représenté; cette Monnoie n'étoit pas nouvelle en France; elle avoit commencé sous Philippe-le-Bel, & peut-être sous Philippe-Auguste; mais ceux-ci étoient différens des précédens: ces royaux étoient d'or fin, & du poids environ des moutons ou agnels, c'est-à-dire, au titre de 23 karats & demi, du poids de 2 gros 9 grains, à la taille de 30 au marc, ayant cours pour 25 sols.

Charles-le-Bel fit faire pour Monnoies d'argent des gros tournois, des demi-gros & des mailles tierces. Ces gros tournois étoient à 11 deniers 12 grains de 58 au marc, & valoient 12 deniers.

Il fit faire des oboles blanches d'argent, qui eurent cours pour deux deniers la pièce, & des royaux doubles d'or fin, à qui il donna cours pour 20 sols par Ordonnance du 2 Mars 1323.

Le marc d'or valut alors	67 l. 10 s.
Le marc d'argent	2 14 7 den.

R E M A R Q U E S.

Le Roi, au commencement de son regne, fit faire ses Monnoies de même

poids & de même loi qu'elles étoient sous la fin du regne précédent, & laissa les marcs d'or & argent au même prix ; mais la guerre s'étant rallumée en Guyenne avec les Anglois, il affoiblit la Monnoie comme avoit fait Philippe-le-Bel, pour fournir aux frais de cette guerre. Cet affoiblissement dura près de huit ans ; il paroît avoir commencé le deux Mars 1322, lorsqu'on fit les oboles d'argent à dix deniers de loi, & on ne revint à la forte Monnoie qu'à Pâques 1330 sous Philippe de Valois.

Le Roi, suivant le dessein de son Prédécesseur, acquit le 22 Avril 1322 de Robert Comte d'Artois, le droit de battre Monnoie au Comté de Beaumont-le-Roger, moyennant la somme de 6000 livres.

PHILIPPE VI, DIT DE VALOIS.

Philippe VI, dit de Valois, chef de la branche Royale des Valois, parvint à la couronne en 1328.

Avant ce tems, aucun des Rois de la troisième race n'avoit fait fabriquer une aussi grande quantité de Monnoies d'or différentes, ni si bien monnoies que celles qu'on fit sous ce regne.

Toutes ces espèces d'or étoient nouvelles, c'est-à-dire, qu'elles avoient été inconnues sous les regnes précédens, si l'on en excepte *le Royal & la Chaise*, qui avoient été commencés sous les Prédécesseurs de ce Roi.

Le Royal double qui avoit commencé sous Charles-le-Bel l'an 1325, fut continué sous ce regne jusqu'en 1330 ; on en reprit la fabrication en 1331, on la continua jusqu'en 1337.

Cette Monnoie a pour effigie, le Roi debout, le sceptre à la main, avec cette inscription, *Philippus D. G. Francorum Rex*, au revers une grande croix fleuronée avec cette légende, *Christ. regn. vinc. imp.*

Suivant M. de Blanc, le paris d'or commença à avoir cours au mois d'Octobre 1330 ; mais cet Auteur se trompe ; l'Ordonnance du 6 Septembre 1329 porte : *Moneta quæ vocabatur parisiensis aureus, operetur & cudatur* ; elle avoit pour effigie le Roi assis, ayant la tête couronnée, tenant le sceptre de la main droite, & la main de Justice de l'autre, pour inscription, *Philippus D. G. Franc. Rex*, au revers une grande croix large recroisée sur les bords avec la légende, *Christ. regn. &c.*

Cette Monnoie étoit nouvelle ; on n'avoit point encore vû en France d'espèce d'or qui portât ce nom ; elle fut ainsi appelée de ce qu'elle valoit une livre Paris, ou vingt sols paris d'argent fin.

Le denier d'or fin à l'écu étoit aussi une Monnoie nouvelle ; elle avoit pour effigie le Roi assis, ayant sur la tête une couronne à pointe, tenant de la main droite une épée, de la main gauche un écu suspendu, dont le bas est chargé de fleurs de

lys sans nombre, d'où elle fut appelée denier ou florin à l'écu, la même légende que les Royaux, au revers une grande croix treflée trois fois à chaque angle. Dans la suite, ces deniers ou florins furent appelés écus vieux, pour les distinguer des écus d'or à la couronne fabriqués sous Charles VI, & des écus d'or au soleil que fit faire Louis XI. Il n'y a point eu de Monnoie d'or, non-seulement en France, mais même dans l'Europe, qui ait eu plus de cours que les écus d'or qui avoient commencés en France avant le regne de Philippe-de-Valois, qui en fit fabriquer le premier Février 1336. Ils étoient alors d'or fin, & furent appelés écus premiers; en 1347 ils n'étoient qu'à 23 karats; on les appella écus deuxièmes; on affoiblit encore le titre de cette Monnoie, de façon que sur la fin du regne de Philippe-de-Valois, ils n'étoient qu'à 21 karats; cette Monnoie eut grand cours sous ce regne & sous le regne suivant, & constamment on fit plus de cette Monnoie d'or que d'aucune autre.

Les lions d'or succéderent aux écus d'or le 14 Novembre 1338. Cette espèce a pour effigie le Roi assis la tête couronnée & les pieds sur un lion, tenant un sceptre de la main droite, & une fleur-de-lys sur la gauche, avec l'inscription, *Philipp. D. G. Franc. Rex*; au revers une grande croix fleuronée, & dans chaque croison une fleur-de-lys surmontée d'une couronne fermée, de laquelle elle est un peu séparée par une espèce de cordon festonné en forme de cartouche, qui fait le tour de cette croix, autour duquel est la légende, *Sit nomen Domini Benedictum*.

Les Pavillons furent fabriqués ensuite, & ne durèrent que jusqu'au 7 Février suivant; cette espèce fut ainsi appelée de ce que le Roi y est représenté assis sous un pavillon. Cette Monnoie étoit d'or fin, à la taille de 40 au marc, & eut cours pour 30 sols.

Les couronnes qui suivirent les pavillons prirent de même leur nom de la couronne qui est marquée sur l'un des côtés de cette espèce, qui étoit d'or fin à la taille de 45 au marc, & eut cours pour 40 sols.

A cette Monnoie succéderent le 14 Avril 1340,

Les doubles, qu'on cessa de fabriquer le 7 Février suivant, pour faire les anges ou angelots, représentans d'un côté un ange debout avec la tête couronnée, les deux ailes bien étendues, tenant de la main droite une croix, dont il appuye le bout d'en-bas sur la tête d'un dragon ailé; de l'autre main il tient un écusson un peu bas, chargé de trois fleurs-de-lys, avec cette inscription, *Philipp. D. G. Franc. Rex*; au revers une grande croix bien fleuronée, & dans chaque croison une fleur-de-lys comme aux lions d'or. On discontinua de fabriquer cette Monnoie en 1342; elle fut toujours d'or fin, mais pas toujours du même poids. Les premiers anges pesoient 5 deniers 16 grains; on les appella pour cela premiers anges.

On en fit dans la suite qui ne pesoient que 5 deniers, qui furent appelés seconds anges.

Les derniers pesoient seulement 4 deniers 13 grains, & furent appellés troisièmes anges.

Ils étoient tous d'or fin, à la taille de $33 \frac{1}{7}$ au marc, & eurent cours pour 75 sols.

Philippe fit faire pour Monnoie d'argent le paris d'argent en même-tems que le paris d'or; ce paris d'argent valoit 12 deniers paris, de sorte que le paris d'argent étoit le sol paris, comme le gros tournois, qui fut fait après, étoit de même le sol tournois, puisqu'il valoit douze deniers tournois.

Le paris d'argent, qu'on peut appeller gros paris, étoit une Monnoie nouvelle; elle ne passa pas le regne de Philippe-de-Valois, quoiqu'on ait continué sous les regnes suivans de se servir de la Monnoie paris, comme il paroît par les doubles & les deniers paris que firent faire les Successeurs de Philippe VI.

Ce Prince fit aussi fabriquer des espèces de billon, qu'on appella pites ou poitevines, qui ne valoient que la moitié de l'obole tournois, & par conséquent le quart du denier tournois.

Le 21 Mars 1328, Philippe-de-Valois diminua ses Monnoies, & ordonna que la Monnoie d'or & d'argent auroit cours jusqu'à Noël venant 1329; que Noël passé, le royal n'auroit cours que pour 21 sols paris, & les autres florins à proportion; & après Pâques, que le royal ne seroit pris que pour 16 sols paris, la blanche maille pour 4 tournois, & le double paris pour un paris, & les autres Monnoies d'argent à proportion, selon leur droit cours.

C'est par cette Ordonnance que Philippe-de-Valois commença à remédier au mal que l'affoiblissement des Monnoies avoit causé sous les regnes précédens & sous le sien.

Par autre Ordonnance du 6 Septembre 1329, le Roi voulut qu'il fût fabriqué des paris d'or au poids & à l'aloi de 20 sols de bons petits paris, comme du tems de Saint Louis.

De gros tournois d'argent, du poids & de l'aloi tels qu'ils avoient cours du tems de Saint Louis, pour 12 petits deniers tournois.

Plus de petits paris comme ils avoient cours du tems de Saint Louis, de même des petits tournois & des petites oboles paris & tournois.

» Et attendu, dit l'Ordonnance, que le Roi a suffisamment d'or, d'argent
 » & de billon pour faire fabriquer ces Monnoies, il n'en retirera aucun profit;
 » & pour chaque marc d'or fin, l'on donnera aux Monnoies 24 karats au
 » poids du marc de Saint Louis, & 830 gros tournois d'argent. Aux Mon-
 » noies du Roi l'on payera pour le marc d'argent fin de 24 karats, au poids
 » du marc de Saint Louis, 58 gros tournois fabriqués actuellement; on don-
 » nera pour le marc d'argent fin, au poids de 56 sols, six deniers de bons
 » petits tournois.

» Les deniers d'or fin à l'agnei auront cours pour 14 gros tournois , & pour
 » 7 petits tournois que l'on va fabriquer.

» Toute autre Monnoie d'or n'aura aucun cours , & ne sera prise que
 » comme billon.

» Les Monnoies d'argent qui ont cours ne seront prises que comme billon,
 » si elles sont trop légères d'un grain. Ceux qui apporteront de l'or, de l'ar-
 » gent & du billon dans le Royaume , y seront exempts de tous péages en
 » impositions. »

On ne perdoit alors sur l'argent que l'on portoit à la Monnoie, que ce qu'il en coutoit pour la marquer : ainsi celui qui portoit un marc d'argent fin , dont on faisoit 60 gros tournois , recevoit à la Monnoie 58 gros tournois ; on en retenoit seulement deux pour les frais de la fabrication.

Le Roi rendit une autre Ordonnance le 29 du même mois de Septembre, concernant les Parisis d'or & d'argent. Cette Ordonnance porte » qu'il sera fait
 » des parisis d'or qui auront cours pour vingt sols de bons petits parisis,
 » des parisis d'argent qui auront cours pour douze bons petits parisis, des
 » gros tournois d'argent, qui auront cours pour douze bons petits tournois,
 » de bons petits parisis comme du tems de Saint Louis, de même, de bons
 » petits tournois, des petites mailles de l'aloï des deniers, de petites poite-
 » vines, dont les quatre vaudront un bon petit tournois, & les cinq un bon
 » petit parisis; le Roi ne prendra aucun profit sur ces Monnoies, & pour
 » chaque marc d'or fin, on donnera 833 gros tournois d'argent.

» Pour le marc d'argent fin, 58 gros tournois.

» Pour le marc fin en billon au même poids, 56 sols 6 deniers de bons
 » petits tournois. Les royaux d'or auront cours pour douze sols de doubles,
 » ou pour douze des parisis à ouvrer, ou pour quinze gros tournois.

» Les deniers d'or, dits à l'agnei, auront cours pour quatorze gros tour-
 » nois, & sept petits tournois; toutes les autres Monnoies d'or seront mises
 » au billon, &c. »

L'Auteur de la Chronique de Normandie parle de cette Ordonnance en ces termes : *Philippus Rex Franciæ ordinavit fieri monetam valde bonam de pondere & lege beati Ludovici proavi sui, quæ incepit habere plenum cursum in Pascale anni 1330.*

Nous remarquons qu'il y a très-peu de différence entre cette Ordonnance & la précédente, de sorte qu'il nous est difficile de concevoir pourquoi celle-ci fut faite environ vingt-trois jours après l'autre ; M. le Blanc dit qu'elle fut mal exécutée, & que pour cette raison elle fut renouvelée le 19 Septembre 1330 ; mais peut-être cet Auteur a-t'il confondu celle-ci avec celle du 19 Septembre 1330, que nous ne trouvons pas.

Le 4 Décembre 1329, le Roi rendit une Ordonnance pour servir d'inter-

prétation à celle du 21 Mars 1328, qui porte » que le jour de Noël prochain » venant, les royaux, jusqu'à Pâques suivant, n'auront cours que pour 18 sols » parisis; sçavoir, douze sols de doubles, qui vaudront lors 18 sols, & de- » puis le jour de Pâques passé en avant, pour 12 sols parisis petits forts, ou » 12 gros tournois d'argent ordonnés à faire. »

Le 8 Mars 1329, il fut ordonné que les parisis d'or auroient cours pour 20 sols parisis, les royaux d'or pour 12 sols, & les agneaux d'or à proportion; les Parisis d'argent pour douze bons petits parisis, ou douze doubles; les mailles blanches du coin du Roi pour douze bons petits tournois; les deniers doubles & les petits parisis nouveaux pour un bon parisis, &c.

Le premier Janvier 1336, le Roi ordonna de faire fabriquer des Monnoies blanches & noires, évalués dix-huitièmes, & fixa le prix du marc d'or à 50 livres tournois, & le marc d'argent à 72 sols 6 deniers tournois.

Voyez les Remarques à la fin du regne du Roi Jean.

Du premier Janvier 1337, jusqu'au premier Février suivant, le marc d'or valut 50 liv. tournois.

Du premier Février 1337, jusqu'au 14 Novembre 1338, 52 liv. tournois.

Le premier Février 1337, le marc d'argent valut 76 sols tournois.

Le 18 Février le marc d'argent valut 4 liv.

Le 28 Octobre 1338 4 liv. 4 sols tournois.

Le 31 4 12 sols tournois.

Le 18 Décembre, 4 liv. 16 sols, & le 3 Janvier 5 livres.

Le même jour on donna une crue de 30 sols tournois au marc d'or, qui valut 59 liv. 10 sols tournois, & le 25 Mai 1339 une crue de 40 sols tournois; il valut alors 61 liv. 10 sols tournois.

Le 14 Juin suivant, il fut augmenté & valut 66 liv.

Le 10 Août, 69 liv.

Le 19 Janvier, 71 liv. tournois.

Le même jour le marc d'argent valut 105 sols.

Le 17 Décembre 110 sols.

Le 29 Janvier 1339, on fit des deniers d'or fin à la couronne, Monnoie trentième.

Le marc d'or valut alors 82 liv. tournois.

Le marc d'argent, 6 liv. 5 sols tournois.

Le 29 Janvier 1339, le Roi ordonna qu'il seroit fait de nouvelles Monnoies d'or, blanches & noires, & fixa le prix du marc d'or & d'argent.

» Si avons ordéné & ordénons que l'en face nos Monnoies d'or blanches & » noires, sur le pied de 60 gros tournois d'argent-le-Roi, au marc de Paris, » & notre Monnoie d'or fin sur le pied de douze marcs d'argent-le-Roi, au » marc de Paris; c'est à sçavoir qu'un marc d'or fin vaudra & courra pour » douze marcs d'argent: & ainsi, parmi ce, seront toutes nos Monnoies

» blanches & noires évaluées trentaines, en courant le marc d'argent-le-Roi,
 » au dessus-dit marc de Paris, pour sept livres dix sols tournois, & un marc
 » d'or fin pour quatre vingt-dix livres tournois, argent-le-Roi des Monnoies
 » dessus-dites. »

Le 6 Avril 1339, le Roi ordonna qu'il seroit fabriqué des doubles d'or fin & des deniers à la couronne, Monnoie trente-fixième, & fixa le marc d'or fin à 12 marcs d'argent, & à 108 liv. tournois, le marc d'argent à 9 liv. tournois, proportion douzième.

Nous observerons que le marc d'or pour douze marcs d'argent étoit le même en 864, sous le regne de Charles-le-Chauve : *Ut in omni regno nostro non amplius vendatur libra auri purissimi cocti, nisi duodecim libris argenti de novis & meris denariis.*

Le 20 Juin 1342, le Roi ordonna que les deniers d'or fin qui étoient de $38 \frac{1}{3}$ de poids au marc de Paris, seroient de 42 au marc, sans muer ni changer l'aloï ni la figure.

Que les gros tournois d'argent à la fleur-de-lys seroient de 10 sols, du poids au marc de Paris.

Que les deniers doubles seroient de 20 sols de poids au-dessus du marc de Paris.

Que le marc d'or fin seroit ainsi acheté pour environ 12 marcs d'argent, & les 12 marcs d'argent pour environ un marc d'or fin.

Le 22 Août 1343, le Roi affoiblit encore ses Monnoies, & ordonna que le denier d'or fin à l'écu n'auroit cours que pour 45 sols tournois.

Le blanc denier d'argent à la fleur-de-lys que pour 9 deniers.

Le double parisis noir pour trois mailles.

Le nouveau bon gros tournois d'argent pour 13 sols 9 den. tournois.

Cette Ordonnance renouvelle les défenses de porter argent, vaisselle, joyaux d'or & d'argent en masse & billon hors du Royaume, à l'exception seulement des florins, si ce n'est par la permission du Roi, &c.

Nous observerons que lorsque Philippe-de-Valois monta sur le trône, il fit faire de bonnes Monnoies, sur les remontrances de ses peuples en 1330. En 1336 & dans la suite, il les affoiblit à un tel point, qu'en 1342 le sol ne tenoit plus que 15 grains d'argent.

En 1343 il revint à la forte Monnoie, qui dura peu. Il y eut les deux tiers de perte sur ce qu'on avoit de bien en argent, parce que les gros tournois de Saint Louis, qui valoient alors 3 sols neuf deniers, furent mis à 15 deniers tournois, & les autres Monnoies furent diminuées à proportion.

Philippe ordonna ensuite un second affoiblissement, qui ne fut réparé qu'au 25 Avril 1350, quatre mois avant sa mort; mais la forte Monnoie qu'il fit faire alors ne fut pas si bonne que celle qu'il avoit fait faire en 1330.

Le 26 Octobre 1343, le denier d'or fin à l'écu n'eut cours que pour 16 sols 8 deniers tournois.

Le denier blanc à la fleur-de-lys pour 3 deniers tournois.

Le double noir parisis pour une maille tournoise.

Le bon gros tournois pour 12 parisis & pour 15 tournois, &c.

Et toutes les autres Monnoies blanches & noires décriées de tout cours, fors au marc pour billon.

L'Auteur du Miroir historial écrit que cette année 1343 *le Roi fit cheoir la Monnoie, par telle condition que ce qui valoit douze deniers de la Monnoie courante, ne vaudroit que neuf deniers;* » c'est à sçavoir, que l'écu qui valoit 60 » sols ne vaudroit que 36 sols, & le gros tournois que trois sols le 22 Sep- » tembre; & en la Pâques suivant, que l'écu ne vaudroit que 24 sols, le gros tour- » nois 2 sols, & la maille blanche 6 deniers, jusques en mi-Septembre, &c. »

Miroir histo-
rial. liv.
11. ch. 73.

Le 27 Avril 1346, Jean, fils aîné de Philippe-de-Valois, en qualité de Lieutenant du Royaume, ordonna » que nulles Monnoies d'or blanches ne noires. » n'auroient cours au Royaume, ne ne feroient mises pour quelque prix que » ce soit; excepté tant seulement les deniers d'or fin appelés florins S. Georges, (qu'il faisoit fabriquer alors) » lesquels auroient cours pour vingt sols tournois. » la pièce, & deniers d'or à l'écu pour 16 sols 8 deniers tournois, & bons » gros tournois d'argent, qui auront cours pour 15 deniers tournois, & bons » doubles noirs, qui auront cours pour deux deniers & mailles tournois, & » bons parisis pour un petit parisis & tournois, & n'auroient nulles Monnoies, » quelles qu'elles soient, cours, excepté celles ci-dessus nommées, &c.

Jean, Duc de Normandie, fit cette Ordonnance comme Lieutenant du Royaume, pendant qu'il commandoit au siège d'Aiguillon, ville de Guyenne, qui appartenoit alors au Roi d'Angleterre.

Le 13 Juin 1346, Philippe-de-Valois ordonna que le denier d'or à l'écu: auroit cours pour

	13 sols 4 den.
Le florin de Florence, pour	10 10.
La chaire ou chaise, pour	20 0
Le mouton, pour	12 0
Le royal, pour	12 3
Le lion, pour	14 0
Le Pavillon, pour	14 8
La couronne, pour	15 6
Le double d'or, pour	19 6
Le premier denier à l'ange, pour	20 10
Le second ange, pour	18 4
Le derrain, ou dernier ange, pour	16 9

Et les parisis petits & petits tournois, & tous ceux qui les trouveront, dit:

l'Ordonnance, prénant & métant pour plus greigneur prix que dessus est dit, il en auront le quint denier, & le *Roi le remenant*, &c.

Le 2 Octobre 1346, le Roi, par Lettres au Sénéchal de Beaucaire, ordonna que tous les deniers d'or généralement n'auroient à l'avenir aucun cours, à l'exception des deniers d'or fin à la chaise, pour le prix de 20 sols tournois.

Registre E. fol. 2. de la Cour des Monnoies. Le 17 Décembre suivant, le Roi confirma la valeur des deniers d'or fin à la chaise au prix de 20 sols tournois, & ajouta que le double parisis noir auroit cours pour deux deniers parisis, les gros tournois d'argent pour 12 deniers, & les tournois petits au prix fixé par les Ordonnances.

1346. Le 16 Janvier suivant, le Roi renouvela l'Ordonnance pour le cours de ses Monnoies, & ordonna par celle-ci que les deniers d'or à la chaise ou chaise, auroient cours pour le prix de 16 sols parisis sans plus, & les doubles noires pour 2 petits parisis, & toutes les autres mises au marc pour billon.

Le 24 Février, le Roi ordonna que tous les deniers d'or n'auroient plus de cours, à l'exception seulement des deniers d'or à la chaise, qui seroient pris & mis pour 24 sols parisis.

Même Reg. fol. 22. Le 3 Janvier 1347, le Roi manda aux Généraux des Monnoies, de faire faire des deniers doubles, qui auroient cours pour 2 deniers tournois la pièce; & le 5 du même mois, de faire faire des deniers d'or à l'écu, qui auroient cours pour 15 sols, & de 54 au marc de Paris.

Le 6 du même mois, le Roi ordonna que de toutes les Monnoies blanches ou noires, il n'y auroit que les parisis doubles noires qui auroient cours pour un denier parisis, les doubles tournois pour deux deniers petits, le petit tournois pour un petit tournois, & la maille tournoise pour une maille tournoise, & toutes les autres Monnoies décriées; le denier d'or fin à la chaise pour 16 sols de parisis, & pour 10 sols de bons doubles tournois, pour 20 sols de bons tournois petits, & pour quarante sols de mailles tournoises que le Roi faisoit fabriquer, & les deniers d'or fin à l'écu pour 15 sols de ces Monnoies.

1347. Le 13 Mars suivant, le Roi ordonna que le double parisis n'auroit plus cours que pour un denier parisis, & le 27 Mars, que les doubles parisis au coin du Roi, qui avoient cours pour un denier parisis, n'auroient plus cours que pour un petit tournois; que conformément aux dernières Ordonnances, le denier d'or fin ne seroit pris que pour 16 sols parisis, & le denier d'or à l'écu pour 15 sols parisis.

Par Edit du 3 Juin 1348, le Roi décria les parisis doubles auxquels il avoit donné cours par son Ordonnance du 27 Mars 1347.

Reg E. de la Cour des Monnoies, fol. 38. Le 23 Mai 1348, le Roi manda aux Généraux Maîtres des Monnoies de faire fabriquer des deniers d'or à l'écu, qui auroient cours pour 16 sols parisis

la pièce, de 54 de poids au marc de Paris, des deniers doubles tournois, & des parisis petits, &c.

Le 27 Août 1348, le Roi ordonna que nul denier d'or n'auroit cours, à l'exception du denier à l'écu, qui auroit cours pour 16 sols parisis la pièce; que nulle Monnoie blanche & noire n'auroit cours, à l'exception des deniers doubles de deux tournois la pièce, & des petits parisis & tournois que l'on faisoit alors, &c.

Le 6 Décembre 1348, le Roi manda aux Généraux des Monnoies d'augmenter le prix du marc d'argent de 5 sols, & d'en donner à l'avenir 105 sols, au lieu de 100; & le 18 du même mois, de faire fabriquer des doubles de deux deniers la pièce, sur le pied de Monnoie trente-deuxième.

Le 27 Décembre 1348, le Roi manda aux Généraux Maîtres des Monnoies de faire fabriquer des doubles de deux deniers tournois la pièce, & de la Monnoie blanche, sur le pied de Monnoie trente-unième, de tel poids & de telle loi que bon leur semblera, &c. Même Reg.
fol. 44.

Par autre Mandement aux mêmes du 13 Janvier 1348, de faire fabriquer de gros tournois à six deniers de loi, & de six sols de poids, & que l'on donnât à l'avenir du marc d'argent-le-Roi 6 livres 6 sols tournois aux Monnoies du Roi.

Le 25 Janvier 1348, le Roi envoya Lettres au Prevôt de Paris, portant que les gros tournois d'argent auroient cours pour 15 deniers tournois la pièce.

Le 11 Mars 1348, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer des deniers d'or à l'écu, qui auroient cours pour 15 sols parisis la pièce.

Par autre Mandement du 13 Avril 1349, le Roi ordonna une crue de 8 sols tournois par marc d'argent, en billon blanc & noir.

Le 6 Mai suivant, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer dans ses Monnoies des deniers d'or à l'écu pour 20 sols parisis la pièce, de 64 de poids au marc de Paris, à 21 karats de loi; & le 19 Mai, de faire fabriquer des deniers d'or à l'écu à 21 karats, avec crue de 6 sols trois deniers tournois pour chaque marc fin au marc de Paris. Fol. 52.

Et par autre Mandement du 30 Juin 1349, le marc d'argent fut augmenté de 7 sols tournois.

Le 3 Décembre 1349, le Roi ordonna de donner une crue de 7 sols tournois par marc d'argent, outre le prix présent, & de 18 sols tournois pour le marc d'or fin, outre le prix de 52 livres 1 sol 6 deniers tournois, & le 16 Janvier suivant, de donner une crue de 8 sols tournois pour marc d'argent, tant en blanc qu'en noir, outre le prix courant. Reg. C. de
la Cour des
Monnoies,
fol. 61.

Le 12 Avril 1350, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer une Monnoie vingt-quatrième, en faisant des doubles parisis qui devoient

Fol. 63. avoir cours pour deux deniers, & des deniers d'or à l'écu de 54 au marc de Paris, au titre de 21 karats, qui devoient avoir cours pour 15.

Voyez les Remarques après le regne suivant, où il est expliqué ce que c'est que Monnoie vingt-quatrième, trentième, &c

L E R O I J E A N.

Le Roi Jean succéda à Philippe-de-Valois son pere le 3 Août 1350.

Lettres du
27 Septem-
bre 1361.

La variation des Monnoies sous ce Prince est la preuve la plus forte des malheurs de son regne; variation si subite, que à *grand peine étoit homme, qui en juste payement des Monnoies, de jour en jour se pût connoître.* C'étoit le genre d'impôts de ce tems-là, & sans doute le plus fatal au Commerce; aussi le peuple obtint-il comme une grace, qu'il fût remplacé par les Tailles & les Aides.

Nous allons entrer dans le détail de ces variations, en parcourant les Ordonnances rendues à ce sujet.

Le 31 Août 1350, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de donner à l'Hôtel de la Monnoie de Tournai, pour le marc d'or fin qui y sera apporté, une crue de 31 sols 3 deniers tournois, & aux autres Monnoies 18 sols 9 den. tournois, outre la somme de 50 liv. que l'on donnoit avant cette crue.

Registre C.
de la Cour
des Mon-
noies, fol.
74 & 76.

Le 25 Octobre 1350, de bailler une crue de 7 sols tournois par marc de billon blanc ou noir, outre le prix ordinaire.

Autre Mandement du 21 Janvier 1350, de faire bailler aux Marchands & Changeurs qui apporteroient du billon aux Monnoies, pour marc d'argent blanc & noir, 8 sols tournois, outre le prix ordinaire de 112 sols.

Le 25 Janvier 1350, une autre crue de 7 sols tournois, outre le prix ordinaire, & le 4 Mai 1350, de faire payer une crue de 8 sols tournois pour marc d'argent, outre le prix ordinaire de 6 livres tournois qu'on en donnoit aux Hôtels des Monnoies.

Fol. 411.

Le 18 Mars 1350, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire ouvrir des doubles de deux deniers tournois la pièce, de faire donner de chaque marc d'argent porté aux Hôtels des Monnoies, 6 liv. 8 sols tournois, en payant le double pour deux deniers tournois, & que le nom du Roi seroit mis tant aux doubles, qu'aux écus d'or que l'on fabriquerait.

Le 19 Mars 1350, le Roi changea le cours des Monnoies, & ordonna que les parisis doubles fabriqués sous le regne précédent pour deux deniers parisis la pièce, & que l'on fabriquoit alors au même prix, n'auroient cours dorénavant que pour deux deniers tournois, & les doubles tournois aussi du regne précédent, qui avoient eu cours pour un denier tournois, ne seroient plus reçus que pour une maille parisis.

Que

Que tous les florins d'or anciens & nouveaux n'auroient cours que pour 25 sols tournois; toutes les autres Monnoies d'or, d'argent, blanches & noires, furent décriées.

Nous observerons que le Roi Philippe-de-Valois, par une Ordonnance faite pour le soulagement des peuples, avoit promis de remettre les Monnoies à leur juste valeur; mais son regne fut si traversé, qu'il ne pût exécuter ses bonnes intentions; le Roi Jean son successeur fut dans la nécessité d'affoiblir très-souvent les Monnoies, & le dernier affoiblissement fut toujours plus grand que les précédens; le prix des Monnoies changeoit, comme celui du marc d'argent, presque toutes les semaines.

Au commencement de ce regne, le marc d'argent valoit 5 liv. 5 sols, & sur la fin de l'année 1351, il valoit 11 livres: cet affoiblissement fut réparé au mois de Février de la même année; le marc d'argent ne valut alors que 4 liv. 5 sols, mais peu après il y eut d'autres affoiblissements; ce qui fut cause, comme il étoit arrivé au regne précédent, que le peuple donna aux Monnoies le prix qu'il lui plut; & comme ce mal n'étoit ni moins grand ni moins dangereux que les affoiblissements, le Roi, comme on le verra ci-après, fit ce qu'il pût pour y remédier.

Le 14 Mai 1351, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer dans toutes les Monnoies des Monnoies quarante-huitièmes; sçavoir, des doubles de deux deniers tournois la pièce, à tel prix, à tel titre, & à telle différence que bon leur sembleroit, & des deniers blancs à quatre deniers douze grains de loi, & de douze sols de poids, en ouvrant sur ledit pied Monnoie quarante-huit, & de faire donner aux Monnoies à tous Changeurs & Marchands de chacun marc d'argent en tout billon noir, 6 liv. 8 sols tournois, & en chacun marc d'argent qu'ils apporteront, allant à quatre deniers 12 grains & au-dessus, 6 liv. 18 sols tournois.

Fol. 83.

Le 24 Mai 1351, le Roi manda au Sénéchal de Beaucaire de faire faire des mailles blanches d'argent au cours de six deniers parisis la pièce.

Le 4 Juin suivant, le Roi fit donner une crue de 18 sols 9 deniers tournois pour chaque marc d'or fin, outre le prix ordinaire.

Et le 13 du même mois, pour cette fois seulement, 7 liv. 8 sols tournois du marc d'argent en billon, tant blanc que noir, & de 18 sols 9 den. en tout marc d'or fin.

Le 16 Août suivant, le Roi fit ouvrir des deniers d'or fin, qu'on appella deniers aux fleurs-de-lys, qui eurent cours pour 40 sols pièce; le marc d'or fin valut alors 96 liv. tournois, le marc d'argent 8 liv. 15 sols.

Le 7 Septembre 1351, le Roi manda aux Généraux de faire fabriquer des deniers d'or à l'écu de 54 de poids au marc, au titre de 20 karats, de don-

ner 10 liv. tournois, du marc d'argent allayé à 4 deniers 12 grains & au-dessous, 9 liv. 10 sols tournois.

Registre C. de la Chambre des Comptes, Fol. 93. Le 22 Septembre suivant, le Roi manda de faire fabriquer dans toutes les Monnoies des deniers d'or à l'écu, du poids de 54 au marc, à 18 karats de loi, & de faire donner pour chacun marc d'or fin porté aux Monnoies, deux deniers d'or à l'écu, outre le prix ordinaire.

Le 11 Octobre suivant, le Roi ordonna de faire ouvrir des mailles blanches, & de donner du marc d'argent allayé à 4 deniers, 10 liv. 10 sols, & au-dessous de 4 deniers, 9 liv. 10 sols.

1351. Le 9 Novembre, le marc d'or fin augmenta de deux deniers d'or à l'écu, outre le prix ordinaire, qui étoit de 62 deniers d'or à l'écu pour marc.

Et le 14 Décembre le marc d'argent, tant blanc que noir, augmenta de dix sols tournois, outre le prix ordinaire; & le 13 Janvier il fut augmenté de 20 sols, outre le prix ordinaire.

Reg. de la Cour des Monnoies, fol. 99. Le 22 Janvier 1351, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire ouvrir des doubles tournois au cours de deux deniers tournois la pièce, des gros deniers tournois au cours de 8 deniers, & des deniers d'or à l'écu, conformément aux Mandemens précédens.

Trésor des Chartres. Le 23 Janvier, le Roi ordonna que les deniers d'or à l'écu n'auroient plus cours que pour 15 sols tournois la pièce, les mailles blanches pour deux deniers parisis, & les doubles tournois pour une obole parisis la pièce, & les bons doubles tournois noirs pour deux deniers tournois, les bons gros tournois pour 8 deniers tournois la pièce, toutes les autres Monnoies décriées.

Le 24 Mars, le Roi manda de faire donner à tous Changeurs & Marchands, du marc d'argent allayé à un denier 16 grains, 4 liv. 10 sols tournois; du marc allayé à 2 deniers 8 grains, 4 liv. 16 sols tournois; du marc allayé à 4 deniers 8 grains & au-dessus, 106 sols tournois, & de faire fabriquer des parisis petits au cours d'un denier parisis, des tournois petits au cours d'un denier tournois, sur le pied de Monnoie trentième.

Reg. F. fol. 105. Le 20 Avril 1352, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire donner en tout marc fin porté aux Hôtels des Monnoies, un denier d'or à l'écu de crue, outre le prix ordinaire.

Et le 23 Mai suivant, de faire donner en tout marc d'argent allayé à un denier 16 grains, 4 liv. 18 sols tournois, & en tout autre allayé à 2 deniers 8 grains, 104 sols tournois.

Le 22 Juillet, le Roi fit fabriquer une Monnoie quarantième de grands tournois, au cours de 8 deniers tournois la pièce, à 4 deniers de loi d'argent-le-Roi, & de 8 sols 4 deniers de poids au marc de Paris, des doubles tournois au cours de 2 deniers tournois la pièce, à deux deniers de loi, & de 16 sols 8 deniers de poids audit marc.

Le 19 Octobre 1352, le Roi ordonna de donner de tout marc d'argent apporté aux Hôtels des Monnoies, 8 sols tournois de crue, outre le prix ordinaire: le 22 Novembre suivant, de faire donner du marc d'argent, tant blanc que noir, 22 sols tournois de crue, outre le prix ordinaire.

Le 24 Novembre, le Roi ordonna de faire fabriquer des gros tournois & des doubles tournois à 4 deniers de loi, & de 10 sols de poids au marc de Paris, & les doubles tournois à 2 deniers de loi, & de 20 sols de poids au marc, le tout sur le pied de Monnoie quarante-huitième. 1352.

Le 20 Décembre, le Roi manda de faire payer par marc d'argent blanc ou noir, une crue de 20 sols, outre le prix ordinaire; le 4 Janvier suivant, de faire payer de tout marc d'or fin apporté à l'Hôtel de Tournai, un denier d'or à l'écu & demi de crue, outre le prix ordinaire, & un denier d'or à l'écu de crue de tout marc d'or fin apporté aux Hôtels des Monnoies.

Le 2 Février, le marc d'argent allayé à 2 deniers de loi, augmenta de 14 sols tournois, outre le prix ordinaire.

Le 20 Avril 1353, le Roi ordonna de faire ouvrir de gros deniers blancs & des doubles tournois; sçavoir, les gros deniers blancs au cours de 8 deniers tournois la pièce, à 3 deniers 12 grains de loi, argent-le-Roi, & de 11 sols 8 deniers de poids au marc de Paris, les doubles tournois au cours de 2 deniers tournois la pièce, à un denier 16 grains de loi, argent-le-Roi, & de 22 sols 2 deniers & 2 tiers d'un denier double tournois audit marc. 1353.

Le 27 Juillet, le Roi ordonna une crue de 15 sols tournois sur chaque marc d'argent, tant blanc que noir, apporté aux Hôtels des Monnoies.

Le 23 Août suivant, le marc d'argent allayé à 3 deniers 12 grains augmenta de 20 sols tournois outre le prix ordinaire, & valut 13 liv. 15 sols tournois, & tout autre marc allayé à un denier 16 grains, 12 liv. 15 sols tournois.

On voit par tous ces Mandemens combien il y eut de fâcheux affoiblissements de Monnoies sous ce regne, que le Roi ne put éviter dans l'embarras où il se trouvoit par les hostilités des Anglois qui étoient dans le Royaume. Nous avons déjà dit qu'au commencement de ce regne, le marc d'argent valoit 5 liv. 5 sols; * à la fin de 1351 il valut 11 livres; au mois de Février de la même année, il ne valut plus que 4 liv. 5 sols: en 1353, le 26 Octobre, après avoir été porté à 13 liv. 15 sols, il fut fixé à 4 liv. 4 sols; le 23 Novembre 1354, de 12 liv. il fut remis à 4 liv. 4 sols, & enfin le 15 Décembre 1355, il fut poussé à 18 livres: ce qui est prouvé par tous les Mandemens adressés aux Généraux Maîtres des Monnoies imprimés & contenus dans le Recueil général des Ordonnances, Tome II. & que l'on pourra trouver dans les tables qui sont à la fin de ce Dictionnaire.

* L'année alors ne commençoit qu'à Pâques.

Le 5 Octobre 1353, le Roi ordonna que les deniers d'or à l'écu auroient cours pour 15 sols, les deniers blancs pour 2 deniers tournois, & les doubles

tournois noirs pour mailles tournoises, les bons doubles tournois pour 2 deniers tournois, & toutes autres Monnoies décriées.

Par Lettres du 12 Mars 1353, adressées au Sénéchal de Beaucaire, le Roi ordonna que le denier d'or à l'écu qui avoit cours pour 15 sols, seroit reçu à l'avenir pour 20 sols tournois la pièce; & le 14 Novembre 1354, que les deniers d'or à l'écu auroient cours & seroient pris pour 12 sols 6 deniers la pièce; les deniers blancs pour deux deniers tournois, & les doubles tournois noirs pour une maille; les bons deniers d'argent à la couronne pour 5 deniers tournois, les bons petits tournois noirs pour un denier tournois, toutes les autres Monnoies décriées.

Reg. C. fol.
260.

Le 17 Janvier 1354, le Roi manda aux Généraux de faire fabriquer des deniers d'or fin, qu'on appella deniers d'or à l'agnel, qui eurent cours pour 20 sols parisis la pièce, & de 52 de poids au marc de Paris.

Le 24 du même mois, de faire fabriquer une Monnoie trente-deuxième en blancs deniers à la couronne, qui eurent cours pour 5 deniers tournois pièce, à 2 den. 12 grains de loi, & de 6 sols 6 den. de poids au marc de Paris, des petits tournois au cours d'un petit denier tournois, à 1 den. 9 grains, & de 18 sols 4 den. de poids au marc.

Reg. C. fol.
270.

Et le 20 Mars suivant, de faire fabriquer une Monnoie quarantième en deniers blancs à la couronne, au cours de 5 deniers tournois, à trois deniers de loi, argent-le-Roi, & de 10 sols de poids au marc de Paris, en doubles & petits tournois.

Le 21 Mai 1355, le Roi ordonna de faire une Monnoie quarante-huitième en deniers blancs à la couronne, au cours de 5 deniers tournois la pièce, à 2 deniers 12 grains de loi, argent-le-Roi, & de 10 sols de poids au marc de Paris, & de petits deniers tournois de tel prix & loi, sur le pied d'une Monnoie quarante-huitième.

Par Mandement du 11 Juillet 1355, le Roi ordonna de faire fabriquer de gros deniers blancs à la couronne, au cours de 12 den. parisis, à 3 deniers 9 grains de loi, argent-le-Roi, & de 6 sols de poids au marc de Paris, & des doubles parisis qui ont eu cours pour 2 deniers parisis, à un denier 12 grains de loi, & de 16 sols de poids au marc de Paris; par le même Mandement, le marc d'argent allayé à 3 deniers 9 grains, fut fixé à 10 liv. tournois, & celui allayé au-dessous, à 9 liv. 8 sols tournois.

Le 17 Août 1355, le Roi fit ouvrir de gros deniers blancs à la couronne à 3 deniers de loi, argent-le-Roi, & à 6 sols de poids au marc de Paris, au cours de 12 deniers la pièce, sur le pied de Monnoie soixante-douzième.

Par autre Mandement du 27 Septembre 1355, le Roi ordonna de faire fabriquer de gros deniers blancs à la couronne à 3 deniers de loi, argent-le-Roi, & de 10 sols 8 deniers de poids au marc de Paris, sur le pied de Monnoie quatre-vingtième.

Et par autre Mandement du 27 Octobre suivant, le Roi fit fabriquer, sur le pied de Monnoie centième, de gros deniers blancs à la queue, à trois deniers de loi & de 8 sols 4 deniers de poids, & ordonna de faire donner de chaque marc d'argent allayé à 3 deniers, 16 liv. tournois, & de tout autre marc allayé au-dessous, 15 liv. 2 sols tournois.

Le 9 Novembre 1355, le Roi manda aux Généraux que les gros deniers blancs à la queue, qui avoient cours pour 12 den. parisis la pièce, & qui étoient à 3 deniers de loi, & à 8 sols 4 den. au marc de Paris, seroient faits du même poids, & à 2 deniers obole de loi.

Le 30 Décembre suivant, le Roi fit fabriquer des deniers d'or fin à l'agnef de 52 de poids au marc de Paris, & au cours de 20 sols parisis la pièce, en donnant de chacun marc d'or fin 50 de ces deniers d'or à l'agnef.

Et aussi Monnoie d'argent blanche & noire sur le pied de Monnoie vingt-quatrième, en donnant de chacun marc d'argent, dit argent-le-Roi, 6 livres tournois, sur lequel pied il ordonna que l'on fit des deniers blancs à 8 deniers de loi dudit argent, & au cours de 10 den. tournois la pièce, & de 8 sols de poids au marc de Paris; & deniers doubles tournois à deux deniers 18 grains de loi dudit argent, & de 13 sols 9 deniers de poids audit marc, & au cours de 2 deniers tournois la pièce.

C'est - à - dire, qu'il devoit y avoir 96 pièces au marc, 165 pièces au marc.

Et petits deniers parisis à 2 deniers 7 grains dudit argent, & de 18 sols 4 deniers de poids audit marc, & au cours d'un petit denier parisis la pièce.

De petits deniers tournois de 2 deniers tournois, à 2 deniers de loi dudit argent, & de 20 sols de poids au marc, & au cours d'un denier tournois la pièce, de petites mailles tournoises à 1 denier 12 grains de loi dudit argent, & de 30 sols de poids audit marc, au cours d'une maille tournoise la pièce.

240 pièces au marc. 360 au marc.

Le 16 Janvier 1355, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire ouvrir de gros deniers blancs à 4 den. de loi, argent-le-Roi, de 5 sols de poids au marc de Paris, au cours de 8 deniers tournois la pièce, & des Monnoies noires de poids & de loi comme dessus, sur le pied de Monnoie vingt-quatrième, & fixa le prix de l'argent à 4 deniers de loi à 105 sols tournois, & de tout autre marc d'argent au-dessous, 4 liv. 15 sols tournois.

60 pièces au marc.

Le 23 Février suivant, le Roi fit défenses de prendre les deniers d'or à la queue, ni aucune autre Monnoie d'or ou d'argent, si ce n'est au marc pour billon, à l'exception des Monnoies qu'il faisoit fabriquer alors; sçavoir, le denier d'or fin à l'agnef pour 25 sols tournois la pièce.

Le gros denier blanc pour 8 deniers tournois la pièce, les doubles tournois pour 2 deniers la pièce, & les petits parisis, petits tournois & mailles tournoises pour leur droit, prix & cours, si comme ordonné leur est.

Reg. C. fol. 207.

Le 26 Juillet 1356, le Roi manda aux Généraux de faire ouvrir de gros.

75 pieces
au marc. deniers blancs à 3 deniers de loi, de 6 sols trois den. de poids au marc de Paris, sur le pied de Monnoie quarantième, au cours de 8 deniers la pièce, en tirant de chacun marc d'argent 10 liv. tournois, c'est-à-dire, que le marc d'argent en espèces, dont la fabrication est ordonnée par ce Mandement, vaudra 10 livres.

Ce Mandement est donné devant Breteuil, c'est-à-dire, pendant que le Roi assiégeoit Breteuil, qui appartenoit au Roi de Navarre; ce siège dura deux mois.

Reg. C. fol.
216. Le 3 Août suivant, le Roi manda aux Généraux de faire fabriquer une Monnoie quarante-huitième, en tirant de chacun marc d'argent 12 livres tournois.

Froissard. Le Roi Jean craignoit alors une descente dans le Royaume de la part du Roi d'Angleterre, qui n'en fit pas cette année; mais le Duc de Lancastre y entra par Calais, & le Prince de Galles partit de Bordeaux, & vint jusqu'à près de Poitiers, où il vainquit & fit prisonnier le Roi Jean.

112 pieces
& demie au
marc. Le 13 Septembre 1356, le Roi ordonna de faire fabriquer, sur le pied de Monnoie soixantième, de gros deniers blancs au cours de 8 deniers tournois à 3 deniers de loi, de 9 sols 4 deniers $\frac{1}{2}$ de poids au marc de Paris.

80 pieces
au marc. Le 23 Novembre suivant, le Roi fit ouvrir dans tout le Royaume, à l'exception des cinq Monnoies de Languedoc, une Monnoie blanche & noire, sur le pied de Monnoie quarante-huitième; sçavoir, gros deniers blancs à quatre deniers de loi, & de 6 sols 8 deniers de poids, au cours de 12 deniers tournois la pièce, & des doubles tournois à 1 denier 16 grains de loi dudit argent, 200 pieces
au marc. & de 16 sols 8 den. de poids audit marc, au cours de 2 deniers tournois la pièce, en tirant de chacun marc 12 liv. tournois.

Voyez la
9^e Remar-
que à la fin
de ce regne. Cette nouvelle Monnoie ne fut publiée à Paris, c'est-à-dire, ne fut distribuée & répandue dans le public que le 10 Décembre suivant.

80 pieces
au marc. Le même jour 23 Novembre, Charles, fils aîné & Lieutenant de Jean, Roi de France, manda aux Généraux des Monnoies de faire ouvrir dans les Hôtels des Monnoies de Languedoc une bonne & forte Monnoie, sur le pied de Monnoie trente-deuxième; sçavoir, des gros tournois d'argent à 6 deniers de loi, argent-le-Roi, & de 6 sols 8 deniers de poids au marc de Paris, au cours de 12 deniers tournois la pièce, & des doubles tournois noirs à 2 deniers 120 pieces
au marc. 12 grains de loi du même argent, & de 16 sols 8 deniers de poids audit marc, & des petits tournois à 1 denier 18 grains de loi, & de 23 sols 4 den. 280 pieces
au marc. de poids.

112 pieces
& demie au
marc. Le 25 Janvier suivant, le même Charles fit fabriquer des deniers blancs à 3 deniers de loi, argent-le Roi, de 9 sols & 4 deniers & demi de poids au marc de Paris, sur le pied de Monnoie soixantième.

Le même Prince, le 22 Janvier 1357, manda aux Généraux de faire fabri-

quer sur le pied de Monnoie quarante-cinquième, en trayant de chacun marc d'argent 11 liv. 5 sols tournois, des gros deniers blancs à la fleur-de-lys à 4 deniers de loi, & de 5 sols de poids au marc de Paris, & au cours de 12 den. parisis la pièce, & des deniers parisis & tournois petits, &c. 60 pieces au marc.

Et le 7 Février suivant, le même Prince fit fabriquer des deniers doubles tournois à 1 denier 16 grains de loi, argent le-Roi, & de 15 sols 7 deniers $\frac{1}{2}$ de poids au marc de Paris, sur le pied de la Monnoie quarante-cinquième. 187 pieces & demie au marc.

Le 7 Mai 1358, Charles, Régent, manda aux Généraux de faire fabriquer de gros deniers blancs à la fleur-de-lys au cours de 12 den. parisis la pièce, à 3 deniers 8 grains de loi, & de 5 sols de poids au marc de Paris. 60 pieces au marc.

De plus, des deniers doubles tournois semblables en coin, taille & façon à ceux qui avoient cours alors, de tel poids & loi qu'il sembleroit bon aux Maîtres Généraux à qui le Mandement est adressé, en ouvrant les gros deniers blancs & doubles tournois sur le pied de Monnoie cinquante-quatrième, & en trayant de chacun marc d'argent 13 livres 10 sols, c'est-à-dire, que le marc d'argent monnoyé vaudra 13 liv. 10 sols.

Le 14 Mai 1358, le Régent fit un Règlement en conséquence de l'assemblée des trois Etats du Royaume de France de la Languedoil, qui établit une Aide, & qui renferme plusieurs Réglemens sur différentes matières.

Par ce Règlement, le Roi ordonne que le Mouton d'or fin qu'il faisoit faire alors, vaudroit 24 sols parisis, & les autres Monnoies blanches & noires à la valeur, promettant le Roi de ne les plus muer, croître, ou abaisser en quelque maniere que ce soit. *Mémor. de la Chambre des Comptes, p. 250.*

Le 5 Août suivant, le Roi manda aux Généraux de faire fabriquer de gros deniers blancs à la fleur-de-lys à 3 deniers de loi, argent-le-Roi, & de 6 sols 8 deniers de poids au marc de Paris, en faisant ouvrir Monnoie quatre-vingt-tième, & en trayant de chacun marc d'argent 20 livres tournois. 80 pieces au marc.

Le 22 Août, le Prince Régent fixa le denier d'or fin au mouton à 30 sols tournois la pièce; le denier d'or à l'écu à 20 sols tournois la pièce, & ordonna de faire ouvrir en toutes les Monnoies, sur le pied de Monnoie trente-deuxième, de gros deniers blancs à la couronne à 4 deniers de loi, argent-le-Roi, & de 4 sols 5 deniers $\frac{1}{3}$ de poids au marc de Paris, au cours de 12 deniers la pièce. 53 pieces & un tiers au marc.

Des doubles tournois à 2 deniers 6 grains de loi, & de 15 sols de poids au même marc. 180 pieces au marc.

De petits tournois à 1 denier 12 grains de loi, & de 20 sols de poids au même marc. 140 pieces au marc.

De petits parisis à 1 den. 18 grains du même argent, & de 18 sols 8 den. de poids au même marc.

De faire ouvrir des deniers d'or fin, qu'on appella royaux d'or fin de 66

75 pieces
au marc.

de poids au marc de Paris, & au cours de 25 sols tournois la pièce, en donnant aux Changeurs pour marc d'or fin, 63 de ces royaux d'or.

Le 30 Octobre suivant, le Prince fit ouvrir, sur le pied de Monnoie quarante-cinquième, de gros deniers blancs à la couronne à 4 den. de loi, argent-le-Roi, & de 6 sols 3 deniers de poids au marc de Paris.

Et des doubles tournois sur le même pied, en trayant de chacun marc d'argent, tant blanc que noir, 7 liv. tournois.

Le 16 Novembre, Charles, Régent, fit ouvrir de gros deniers blancs à la couronne à 3 deniers de loi, argent-le-Roi, sur le pied de Monnoie soixantième, en donnant aux Changeurs & Marchands pour chacun marc d'argent, tant blanc que noir, 20 sols tournois de crue, outre le prix présent.

Le 28 Novembre suivant, le marc d'argent fut augmenté de 10 sols parisis, ou de 12 sols tournois.

Le 10 Janvier suivant, on cessa la fabrication des petits deniers parisis, qui n'eurent cours que pour 3 mailles parisis la pièce.

90 pieces
au marc.

Le 22 Février, le Régent ordonna que le denier d'or fin qu'il faisoit faire alors, auroit cours pour 25 sols la pièce; que les deniers blancs que l'on devoit faire à 3 deniers de loi & de 7 sols 6 deniers de poids au marc de Paris,

165 pieces
au marc.

auroient cours pour 6 deniers tournois la pièce, & non pour plus; que les doubles tournois à un denier 20 grains de loi, argent-le-Roi, & de 13 sols 9

200 pieces
au marc.

deniers de poids au marc de Paris, auroient cours pour 2 deniers la pièce; & des petits parisis à 1 denier 9 grains & le tiers d'un grain de loi, argent-le-Roi, & de 16 sols 8 deniers de poids au marc de Paris, & au cours d'un denier parisis la pièce, & non pour plus, Monnoie trente-sixième, en trayant de chacun marc d'argent 9 liv. tournois.

200 pieces
au marc.

Le 25 Février, le Régent ordonna que le denier d'or fin à l'agneau auroit cours pour 30 sols la pièce seulement; que les deniers blancs seroient faits & taillés de 8 sols 4 den. de poids au marc de Paris, & à 3 deniers de loi, argent-le-Roi, au cours de 6 deniers la pièce, en trayant de chaque marc d'argent 10 liv. tournois.

Le marc d'argent fut augmenté de 10 sols tournois par Mandement du 10 Avril 1358.

120 pieces
au marc.

Le 15 du même mois, le Prince Régent fit fabriquer en toutes les Monnoies du Royaume, sur le pied de Monnoie quarante-huitième, des blancs deniers à la couronne au cours de 6 deniers tournois la pièce, à 3 deniers de

80 pieces
au marc.

loi, de 10 sols de poids au marc de Paris, & des doubles tournois à un denier 12 grains de loi dudit argent, & de 15 sols de poids audit marc, le marc d'argent à 7 liv. 10 sols tournois; & des royaux d'or fin à la taille de 69 au marc, en donnant à tous Marchands & Changeurs de chacun marc d'or fin 64 royaux & demi de ces royaux.

Le 28 Avril 1359, le Roi fit fabriquer des blancs deniers à la couronne à 3 deniers de loi, argent-le-Roi, & de 12 fols 6 deniers de poids au marc de Paris, en ouvrant sur le pied de Monnoie soixantième, & en donnant à tous Marchands & Changeurs de chacun marc d'argent, tant blanc que noir, 9 liv. tournois. 150 pieces
au marc.

Les Changeurs étoient ceux qui achetoient le billon, c'est-à-dire, les Monnoies décriées, contrefaites & fausses. Les Marchands vraisemblablement étoient ceux qui vendoient la matière d'or & d'argent en barres ou autrement.

Le 6 Mai 1359, le Prince Régent fit ouvrir des blancs deniers à la couronne à 2 deniers 12 grains de loi, argent-le-Roi, & de 12 fols 6 den. de poids, le marc d'argent, tant blanc que noir, à 9 liv. tournois. Reg. D.
fol. 30.

Le 25 Mai suivant, il fit fabriquer de gros deniers blancs de loi AR. & de 6 fols de poids au marc de Paris, au cours de 15 deniers tournois la pièce, en ouvrant, sur le pied de Monnoie soixante-douzième, le marc d'argent à 11 liv. 10 fols tournois. AR. signifie
Argent-le-
Roi.
72 pieces
au marc.

Le 3 Juin, des blancs deniers à 3 deniers 12 grains de loi, & de 5 fols 10 deniers de poids, au cours de 15 deniers tournois la pièce, sur le pied de Monnoie soixantième, & des doubles tournois sur le même pied, le marc d'argent à 9 liv. 70 pieces
au marc.

Le 7, de nouveaux blancs deniers à 3 deniers de loi, de 5 fols 10 deniers de poids, au cours de 15 deniers tournois la pièce, le marc d'argent au même prix de 9 liv. tournois.

Le 8 Juillet suivant, le Prince Régent manda aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer dans toutes les Monnoies du Roi, excepté dans celles de Languedoc, de gros deniers blancs aux fleurs-de-lys à 2 deniers 15 grains de loi AR, le marc d'argent fixé à 9 liv. tournois, & des blancs deniers dans la Monnoie de Troyes à 2 deniers 15 grains de loi AR, & de faire donner dans cette Monnoie pour chacun marc, à une ou plusieurs fois, jusqu'à la valeur de 12 liv. tournois.

Sur quoi nous observons que quoiqu'on donnât 12 liv. de billon à la Monnoie de Troyes, on n'en donnoit gueres plus qu'à la Monnoie de Paris, où il étoit fixé à 9 livres; car comme on payoit ce billon avec des florins qui valoient 52 fols à Troyes, on en donnoit quatre & demi & un peu plus pour faire 12 livres, & à Paris où le florin valoit 42 fols ou environ, on en donnoit aussi environ 4 & demi pour faire 9 livres. Le 23 Juillet 1359, Charles, Régent, manda aux Généraux des Monnoies de faire donner à la Monnoie de Saint-Quentin 12 liv. tournois de chaque marc d'argent qui seroit apporté en cette Monnoie. Reg. D.
fol. 38. v^o.

Et le 27 du même mois, il leur manda de faire fabriquer Monnoie quatre-vingt-seizième, le 7 Septembre, de faire fabriquer des blancs deniers à 3

90 pieces fleurs-de-lys à 2 deniers 6 grains de loi AR, & de 7 sols 6 deniers de poids au marc de Paris, en y mettant telle différence que bon leur sembleroit, & de donner 15 liv. tournois de chacun marc d'argent tant blanc que noir.

Le 10 du même mois, le Prince ordonna de faire donner aux Marchands fréquentant la Monnoie de Tournai, de chacun marc d'or fin qu'ils y apporteroient, 51 den. d'or fin à l'agnel, ou 64 royaux d'or fin $\frac{1}{2}$ royal, en faisant ouvrir les royaux de 66 de poids au marc de Paris, ou les deniers d'or fin à l'agnel de 52 de poids audit marc, par la forme & maniere qu'ils ont ci-devant ordonnés.

Le 2 Octobre, le Prince manda de faire fabriquer des blancs deniers à 3 fleurs-de-lys, à 2 deniers 6 grains de loi AR, & de 9 sols 4 deniers & demi de poids au marc de Paris, en donnant aux Changeurs & Marchands de chacun marc d'argent, tant blanc que noir, 7 écus d'or, ou leur valeur & au-dessous.

Et le 18 Octobre, de faire fabriquer des blancs deniers à 3 fleurs-de-lys, à 2 deniers de loi, & de 10 sols de poids au marc de Paris, en donnant aux Changeurs & Marchands, de chacun marc d'argent, 7 écus ou leur valeur.

Le 22 Novembre, le Roi ordonna que les royaux d'or fin ne seroient pris & mis que pour 40 sols tournois la piece; les blancs deniers qui avoient cours pour 15 den. tournois la piece, que pour 5 deniers tournois, & non pour plus, & toutes autres Monnoies mises au marc pour billon, & que l'on fit faire en toutes les Monnoies, excepté en celles du Languedoc, de gros deniers blancs à l'étoile, à 4 deniers de loi, & à 4 sols de poids au marc de Paris, au cours de 2 sols 6 deniers la piece, le marc d'argent à 11 liv. 10 sols tournois.

Le même jour, le Régent ordonna que les royaux d'or qu'il faisoit & feroit faire par la suite, n'auroient cours que pour 32 sols la piece, que les blancs deniers à 3 fleurs-de-lys, qui avoient cours pour 12 deniers parisis la piece, ne seroient pris & mis que pour 4 deniers parisis la piece, & non pour plus, que les gros deniers blancs à l'étoile, qu'il faisoit faire alors, auroient cours pour 2 sols parisis la piece, & toutes les autres Monnoies mises au marc pour billon.

Le 2 Décembre, le Prince fit fabriquer de gros deniers blancs à 3 deniers de loi, AR, & de 4 sols de poids au marc de Paris.

Le 10 Février 1359, le Prince Régent ordonna qu'il seroit fabriqué dans les Monnoies de Paris, Rouen & Troyes, de gros deniers blancs à l'étoile, au cours de 2 sols 6 den. tournois la piece, à 2 deniers de loi, & de 6 sols 8 deniers de poids au marc de Paris.

Le 22, des deniers doubles parisis noirs au cours de 2 deniers parisis la piece, en donnant aux Changeurs & Marchands, pour chacun marc d'argent, 6 royaux d'or ou leur valeur, & des blancs deniers à l'étoile au cours de

2 sols 6 deniers la piece , & de 8 sols 4 deniers de poids au marc de Paris. 100 pieces
au marc.

Le 28, des blancs deniers à l'étoile à 1 denier 12 grains de loi, & de 8 sols 5 den. de poids au marc de Paris.

Le 15 Mars suivant, des deniers blancs à l'étoile à 1 denier 12 grains de loi, & de 10 sols 6 den. de poids au marc de Paris, au cours de 2 sols 6 den. la piece.

Le 27 Mars, le Prince Régent ordonna que les Royaux d'or que le Prince faisoit faire, n'auroient cours que pour 32 sols tournois seulement la piece.

Il ordonna par le même Mandement de faire fabriquer de gros deniers blancs à 4 den. de loi, dit argent-le-Roi, & de 5 sols 4 den. de poids au marc de Paris, au cours de 12 den. parisis la piece.

Des deniers parisis à 1 denier de loi dudit argent, & de 16 sols de poids au même marc. 192 pieces
au marc.

De petits deniers tournois semblablement, à 1 denier de loi du même argent, & de 20 sols de poids audit marc, au cours d'un denier parisis, & 1 denier tournois la piece, le marc d'argent à 11 liv. tournois. 240 pieces
au marc.

Le 25 Avril 1360, de gros deniers blancs à 3 den. de loi AR, & de 5 sols 4 den. de poids. 64 pieces
au marc.

De petits tournois parisis noirs à 18 grains de loi & de 16 sols de poids audit marc, & de petits deniers tournois à 18 grains de loi, & de 20 sols de poids audit marc. 92 pieces
au marc.
240 pieces
au marc.

Le premier Mai 1360, le Prince fixa le prix du marc d'argent à 11 liv. tournois.

Et le lendemain il ordonna de faire fabriquer dans les Monnoies de Paris, de Rouen & de Troyes, de gros deniers blancs à 2 den. 12 grains de loi AR, sans y mettre ni faire aucune différence de ceux que l'on faisoit alors à 3 deniers de loi. . . . *afin*, dit le Mandement, *de tenir la chose plus secrette.* Voyez les
Remarques
à la suite de
ce regne.

Le 26 Mai, de faire ouvrir dans la Monnoie de Paris seulement des blancs deniers au cours de 12 deniers parisis la piece, à 2 den. de loi, & de 5 sols 4 den. de poids au marc de Paris. 64 pieces
au marc.

Le 28 du même mois, de faire ouvrir de blancs deniers à 2 deniers de loi, & de 5 sols 4 deniers de poids, au cours de 6 deniers parisis la piece. 64 pieces
au marc.

De petits parisis noirs au cours d'un denier parisis la piece, à un den. de loi, & de 16 sols de poids audit marc.

De petits deniers tournois au cours d'un denier tournois la piece, & de 20 sols de poids audit marc, à un denier de loi, en donnant aux Changeurs 240 pieces
au marc.

& Marchands 7 liv. tournois en tout marc d'argent, en payant le denier royal d'or fin 20 sols parisis la pièce, & non plus.

Le 27 Juin, des deniers blancs à 2 deniers de loi AR, & de 6 sols 8 den. de poids au marc de Paris, au cours de 6 den. la pièce, & de faire donner aux Marchands & Changeurs 9 liv. tournois de chacun marc d'argent.

Le même jour, de faire fabriquer dans les Monnoies de Paris, Rouen, Troyes, Bourges, Limoges & Tours, de blancs deniers à 1 denier 12 grains de loi AR, & de 6 sols 8 den. de poids au marc de Paris, au cours de 6 den. parisis la pièce, en faisant donner aux Changeurs & Marchands 9 livres tournois de chaque marc d'argent.

Le 22 Juillet suivant, le Prince ordonna la même fabrication dans les Monnoies de Saint-Pourfaint & de Mâcon.

Le 6 Août 1360, le Prince ordonna de faire fabriquer de blancs deniers à un denier 12 grains de loi, & de 8 sols 4 den. de poids au marc de Paris, au cours de 6 deniers parisis la pièce, en faisant donner aux Changeurs & Marchands, de chacun marc d'argent, 14 liv. tournois.

Le 30 Août, le Prince ordonna que les deniers blancs qui avoient cours pour 6 den. la pièce, ne seroient pris que pour 1 den. parisis la pièce; de faire ouvrir par toutes les Monnoies de la Languedoil des deniers d'or fin royaux, & de gros deniers blancs à 4 deniers de loi AR, & de 5 sols 6 den. de poids au marc de Paris, au cours de 10 den. tournois la pièce, en trayant dudit ouvrage, tant blanc que noir, de chacun marc d'argent-le-Roi, 8 liv. 5 sols tournois, & en donnant aux Changeurs & Marchands, de chacun marc d'argent allayé à ladite loi de 4 deniers, 7 liv. tournois, & de chacun marc d'argent au-dessous dudit titre, 6 liv. 10 sols tournois.

Le 15 Octobre 1360, le Régent ordonna de faire fabriquer des deniers blancs à la couronne à deux deniers obole de loi dans les Monnoies de Paris, Troyes, Rouen & Saint-Lo, en donnant aux Marchands 7 liv. tournois pour marc d'argent.

Le 7 Novembre, le Roi Jean ordonna de faire fabriquer dans les Monnoies ci-dessus & dans celles de Saint-Quentin, de gros deniers blancs à la couronne, à 2 deniers 12 grains de loi AR, & de 5 sols 6 deniers de poids au marc de Paris, en donnant à tous Changeurs & Marchands, en tout marc d'argent, 7 liv. tournois.

Nous remarquons que dans le Mandement du 15 Octobre, il est dit, que les deniers blancs feront à 2 deniers obole de loi; & dans celui-ci, qu'ils feront à 2 deniers douze grains de loi: ainsi donc, lorsqu'il s'agissoit du titre de l'argent, une obole valoit 12 grains; notre remarque est confirmée par les Lettres que les Généraux Maîtres des Monnoies écrivirent aux Maîtres.

particuliers des Monnoies, en leur envoyant le Mandement du 15 Octobre ; il y est dit, que les blancs seront à 2 deniers obole, & dans le Mandement il y a, comme nous venons de le dire, 2 deniers 12 grains. Ces Lettres sont à la suite du Mandement dans le Registre D de la Cour des Monnoies, fol. 81, v^o.

Le 5 Décembre 1360, le Roi ordonna que l'on fît fabriquer des gros den. blancs aux fleurs-de-lys, au cours de 10 den. tournois la piece, à 4 den. 12 grains de loi AR., & de 4 fols 6 den. de poids au marc de Paris ; de petits deniers parisis & tournois au cours d'un denier parisis & tournois la piece, à 2 deniers de loi, & de 16 fols de poids audit marc.

54 pieces
au marc.
292 pieces
au marc.

De petits tournois à 1 den. 18 grains de loi, & de 17 fols 6 den. de poids audit marc.

210 pieces
au marc.

Des deniers d'or fin appelés francs d'or, au cours de 20 fols tournois la piece, & de 63 de poids au marc de Paris.

Et de donner à tous Marchands & Changeurs, de chacun marc d'or fin, 60 de ces deniers francs, & de chacun marc d'argent allayé à 4 den. 22 grains de loi, 108 fols tournois, & de tous autres marcs d'argent allayé à 2 & à un denier 18 grains de loi, 4 liv. 18 fols tournois.

Les deniers d'or fin au royal remis au cours de 13 fols 4 deniers parisis la piece, & les blancs deniers à la couronne remis au cours de 4 den. tournois la piece.

Toutes les autres Monnoies mises au marc pour billon.

Le 16 Janvier 1360, il fut ordonné que les royaux d'or fin n'auroient cours que pour 16 fols 8 den. tournois.

Les blancs deniers à la couronne, pour 4 den. tournois ; les francs d'or fin, pour 20 fols tournois la piece ; les petits deniers parisis & les petits tournois, pour 1 denier parisis & pour 1 denier tournois la piece.

Le 14 Avril 1361, le Roi ordonna de faire fabriquer de gros tournois d'argent, au cours de 12 deniers parisis la piece, à 12 den. de loi AR, & de 7 fols de poids au marc de Paris.

84 pieces
au marc.

Des demi-gros tournois d'argent allayés à la même loi, au cours de 6 den. parisis la piece, & de 14 fols de poids audit marc.

168 pieces
au marc.

Des deniers parisis au cours d'un denier parisis la piece, à 2 deniers de loi AR, & de 14 fols de poids audit marc.

168 pieces
au marc.

Des doubles tournois au cours de 2 deniers tournois la piece, à 2 deniers 12 grains de loi dudit argent, & de 11 fols 8 den. de poids audit marc, en trayant de chacun marc d'argent, 105 fols tournois.

140 pieces
au marc.

Il fut encore ordonné de donner à tous Marchands, de chacun marc d'argent allayé à 12 deniers, 100 fols tournois, & de tout autre marc, 4 livres 5 fols tournois.

Dans la même Ordonnance, il est dit, que l'on fabriqueroit des francs d'or fin plus grands, de 42 pieces de poids au même marc, & au cours de 30 sols tournois la piece, & de donner de chacun marc d'or fin 60 liv. tournois, en comptant les francs pour les prix ci-dessus dits. Le Roi veut que les blancs deniers aux fleurs-de-lys faits depuis son retour d'Angleterre, n'ayent cours que pour 8 den. parisis, les autres petits blancs pour 3 den. tournois seulement, les deniers parisis pour un denier tournois, & les deniers tournois pour une maille parisis.

Toutes les autres Monnoies mises au marc pour billon.

Le 29 Octobre 1361, Mandement aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer de petits deniers tournois, de faire donner aux Changeurs & Marchands qui apporteront leur billon esdites Monnoies, pour faire ces petits tournois, de chacun marc allayé à 2 deniers de loi, 4 liv. 5 sols tournois.

Le 26 Juillet 1363, Mandement aux Généraux des Monnoies, par lequel le Roi fixe le marc d'or à 61 francs d'or.

Voyez les tables à la fin de ce Livre, qui prouvent que la variation du prix des especes dura non-seulement pendant la Régence de Charles, fils aîné du Roi Jean, qui, après le traité de Bretigny près de Chartres, conclu le 8 Mai 1360, par le même Charles Régent, & les Députés d'Edouard Roi d'Angleterre, fut mis en liberté après quatre ans de prison, mais pendant la suite du regne de ce Roi, qui mourut à Londres en 1364.

Villani dit que » le Roi Jean étant obligé de payer une somme très-con-
» sidérable pour sa rançon, fut réduit à vendre, pour ainsi dire, sa propre
» chair à l'encan; il vendit sa fille à Galéas Visconti Tyran de Milan, 600000
» florins, pour être mariée à Jean, fils de Galéas, qui avoit alors 11 ans.

R E M A R Q U E S.

1^o. Les Mandemens en forme d'Ordonnances, cités ci-dessus, adressés aux Généraux des Monnoies, soit pour les nouvelles fabrications d'especes, soit pour les variations dans leur prix, étoient envoyés par ces Généraux aux Baillis & Sénéchaux dans la forme suivante.

Lorsque le Roi avoit fait un nouveau Mandement sur les Monnoies, on en faisoit plusieurs copies, dont chacune avoit une adresse différente pour un Bailli ou un Sénéchal; toutes ces copies étoient envoyées aux Généraux des Monnoies à Paris, lesquels les envoioient aux Baillis & Sénéchaux par des Messagers qu'ils dépêchoient exprès, & qu'ils chargeoient de plusieurs Mandemens pour les Sénéchaux & Baillis qui étoient voisins.

Les plus anciens Registres qui soient à la Cour des Monnoies de Paris, ne

font autre chose que les comptes des dépenses de ces Messagers, & voici quelle en est la forme :

» D'un tel jour.

» Le Roi a envoyé tant de paires de Lettres aux Généraux Maîtres des Monnoies, desquelles la teneur s'ensuit..... & les Généraux Maîtres des Monnoies ont envoyé un tel Messager pour les porter à un tel Bailli, & lui ont fixé telle somme pour son voyage. »

2°. Au commencement de la troisième Race de nos Rois, plusieurs Seigneurs, Evêques, Abbés, & quelques Villes jouissoient du droit de faire battre Monnoie en France : par la suite, différens Rois acquirent par achat, ou autrement, les droits de ceux qui en jouissoient, droit réservé à présent aux seuls Souverains, chacun dans leur Royaume ou Etat. Dès le 16 Janvier 1346, voici comment Philippe de Valois s'explique dans une de ses Ordonnances : » On ne peut douter que à nous & à notre Majesté n'appartiengne » seulement & pour le tout, en notre Royaume, le métier, le fait, la provision & toute l'Ordonnance de Monnoie, & de faire monnoyer telles Monnoies, & donner tel cours pour tel prix, comme il nous plaît & bon nous semble. »

Voyez le
Glossaire de
Ducange, au
mot *Monetae*
Baronum.

La même chose se trouve encore d'une manière plus précise dans des Lettres du Roi Jean du 20 Mars 1361 : » Jà soit fait ce que à nous seul & pour le tout, de notre droit royal, par-tout notre Royaume, appartienne de faire telles Monnoies, comme il nous plaît, & de leur donner prix. »

Nous inférons de plusieurs Ordonnances de ce Prince & de son fils, qu'ils regardoient le pouvoir d'augmenter & de diminuer les Monnoies, selon leur volonté, comme un droit Domanal, & un moyen de lever des impôts, plus prompt, plus facile, & moins à charge au peuple que tous les autres. Il est dit dans le Mandement du 30 Octobre 1358, qu'il est nécessaire pour le bien du Royaume, de faire des dépenses considérables, » desquelles, sans le trop grand grief du peuple dudit Royaume, nous ne pouvons bonnement » finer (trouver) ce n'étoit par le Demaine (Domaine), & revenu du prouffit & émolument des Monnoies »

Des expressions à peu près semblables se lisent dans plusieurs autres Mandemens.

3°. Comme ces fréquentes variations dans les Monnoies dérangoient extrêmement le Commerce, & causoient beaucoup d'autres inconvéniens, le peuple obtenoit quelquefois du Roi que les Monnoies resteroient quelque-tems dans un état fixe, moyennant des Aides que le Peuple lui octroyoit pour le dédommager de l'émolument qu'il auroit tiré du changement des Monnoies.

Le Dauphin Charles le marque précisément dans le Mandement du 25

Mai 1359, dans lequel il déclare qu'à la priere & à la requête du Peuple, il avoit fait faire une Monnoie forte, » en espérance d'avoir les plus grans & » bonnes finances que l'on pourroit bonnement par fouaiges, impositions, » subsides, ou autrement, pour subvenir aux dépenses de la guerre, mais » qu'il n'a pû maintenir cette Monnoie forte pendant long-tems, parce que » les impositions n'ont pas produit des sommes assez considérables. » En- forte que pour y suppléer, il a été obligé d'avoir recours » à la revenue du » prouffit & émolument des Monnoies, par quoi il a convenu..... le fait & » gouvernement desdites Monnoies, de muer & mettre en tel état qu'elles » sont tellement afféboyées, que ledit Peuple les a en indignation & moult » contre-cœur. »

Dans l'Ordonnance du 14 Mai 1358, par laquelle fut établie une Aide, qui devoit durer un an, le Dauphin ordonna que l'on feroit une Monnoie forte, & il promit de la maintenir dans le même état & sur le même pied pendant un an, sans la muer, croître, ou abaisser en quelque maniere. »

L'Ordonnance du 28 Décembre 1355, qui établit une Aide, annonce en même-tems une fabrication de Monnoie forte, qui devoit être stable à perpétuité; mais le Roi déclare que si la guerre continue, & que les Etats ne lui octroyent pas des subsides pour la soutenir, il retournera à son *Demaine* des Monnoies, c'est-à-dire, qu'il rentrera dans le droit d'augmenter & diminuer les Monnoies à sa volonté, afin de tirer du profit des variations; & en effet le produit du subside qui lui fut accordé, n'ayant pas été assez considérable, il ordonna une fabrication de Monnoie foible, par un Mandement du 26 Juillet suivant.

Le Roi Jean, de retour d'Angleterre, après avoir remis les Monnoies en bon état, demanda une Aide; *mesmement*, dit l'Ordonnance du 5 Décembre 1360, » que à notredite forte Monnoie aurons nul ou moult petit aquest & » gain, lequel nous peut être très-garant, si comme chacun peut sçavoir, & » aussi pour charger le moins que nous pourrons notredit Peuple. »

Sur la fin du regne du Roi Jean, le Prince de Galles, à qui Edouard III, Roi d'Angleterre, dont il étoit le fils aîné, avoit cédé l'Aquitaine, & qui la gouvernoit à peu près sur les principes établis en France, ayant assemblé les Etats de cette Province, pour leur demander un *fouage* pendant cinq ans, Froissart rapporte que quelques Communautés y consentirent, à condition qu'il tiendrait ses Monnoies stables pendant sept ans.

Le Chapitre XV de l'ancienne Coutume de Normandie peut servir encore à confirmer ceci; en voici les termes: » Le monéage est une Aide de de- niers, qui est due au Duc de Normandie de trois ans en trois ans, afin » qu'il ne fasse changer la Monnoie qui court en Normandie. » Ce monéage se nommoit aussi fouage.

Glossaire de
Ducange, au
mot *fou-*
gius,

Voyez

Voyez au mot SEIGNEURIAGE, l'ancienneté du droit que les Rois ont de tirer du profit des Monnoies.

4°. Les besoins de l'Etat obligerent très-souvent le Roi Jean & le Dauphin à tirer des profits considérables des Monnoies ; ils le faisoient en deux façons. 1°. En augmentant le prix des Monnoies qui avoient cours. (ils se font servis rarement de ce premier moyen.) 2°. En ordonnant des fabrications de nouvelles Monnoies, & en ôtant du commerce celles qui avoient cours auparavant. Dans les Mandemens qui étoient donnés à cet effet, on fixoit le prix du marc mis en œuvre en nouvelles espèces, & le prix que l'on devoit donner aux Hôtels des Monnoies, du marc en espèces décriées ; l'excédent de ce premier prix au second tournoit au profit du Roi : par exemple, par le Mandement du 30 Août 1360, le marc en nouvelles espèces fut fixé à 8 liv. 5 sols, & le marc des espèces décriées à 7 livres, ce qui, réduit suivant la méthode que nous expliquerons plus bas, faisoit 2 liv. 15 sols pour le prix du marc d'espèces monnoyées, & 1 liv. 15 sols pour le prix du marc des espèces décriées ; le gain étoit donc de 20 sols : ce gain, si considérable en lui-même, se renouvelloit très-souvent ; pendant l'année 1360, il y eut au moins onze Mandemens pour des fabrications de nouvelles espèces : ainsi, en supposant que le gain ait été de 20 sols par marc pour chaque fabrication, le Roi aura tiré pendant une année 11 liv. de chaque marc,

Ces changemens étoient encore quelquefois plus fréquens & si soudains, que, comme nous l'avons dit au commencement de ce regne, *à grand-peine étoit homme, qui en juste payement des Monnoies de jour en jour se pût connoître*

5°. Pour empêcher que les Monnoies décriées ne fussent mises dans le commerce, on établissoit des Coupeurs de Monnoies, c'est-à-dire, des gens chargés de couper ou de percer celles qui étoient décriées, afin qu'on ne pût plus s'en servir dans le commerce ; on leur payoit pour leurs peines un droit qui augmentoit encore la perte que l'on faisoit sur ces Monnoies ; lorsqu'elles étoient ainsi coupées, elles ne pouvoient plus être d'aucun usage, on les portoit aux Hôtels des Monnoies, ou on les vendoit à des Changeurs, qui les achetoient moyennant une certaine remise qui faisoit encore une nouvelle perte, & qui les portoit aux Hôtels des Monnoies.

6°. Indépendamment de la fréquente mutation des espèces, il y avoit encore bien des désordres dans les Monnoies ; on en fabriquoit à différens titres dans les Provinces du Royaume : ces différentes espèces que l'on fabriquoit dans la même Monnoie, n'étoient point proportionnées & équipolées entr'elles, en sorte qu'il y avoit du profit à donner en payement les unes plutôt que les autres.

7°. Nous ne détaillerons point tous les inconvéniens qui naissoient du

désordre des Monnoies ; comme la cherté des denrées & des marchandises ; la difficulté des payemens, le dérangement du commerce, &c. nous nous bornerons aux plus considérables.

Le gain que le Roi faisoit sur les fabrications des nouvelles espèces, présentoit un appas trop considérable pour ne pas tenter ses sujets, & principalement les Etrangers, à le tourner à leur profit, en contrefaisant les espèces ; on transportoit hors du Royaume une partie des espèces décriées, & on les y convertissoit en Monnoies qui avoient cours en France, où on les rapportoit ; quelquefois même on en altéroit le titre, qui étoit déjà très-bas, en sorte que le Royaume étoit rempli de Monnoies contrefaites ou fausses. Le Dauphin même, dans un besoin très-pressant d'argent, défendit aux Généraux Maîtres des Monnoies d'empêcher qu'on ne répandît dans le public des espèces fabriquées dans la Monnoie de Paris, lesquelles, par la fraude des Gardes & Maîtres de cette Monnoie, étoient plus foibles & moins pesantes qu'elles ne devoient être ; il se contenta d'ordonner que ces Officiers lui restitueroient le *féblage*, c'est-à-dire, ce qui manquoit de matière sur chaque espèce.

8°. Lorsqu'on fabriquoit de nouvelles espèces, on les faisoit quelquefois semblables à celles qui avoient cours auparavant par le poids, par la forme & par l'empreinte ; on n'en affoiblissoit que le titre ; alors on mettoit sur ces nouvelles espèces une marque, que l'on nommoit *Différence*, & qui servoit à distinguer ces espèces des anciennes, auxquelles elles étoient semblables à l'extérieur ; mais on jugeoit quelquefois à propos de ne pas faire connaître au public que l'on faisoit une nouvelle fabrication d'espèces, & de le mettre hors d'état de distinguer ces nouvelles Monnoies dont le titre étoit affoibli, des anciennes auxquelles, à cela près, elles ressembloient entièrement ; dans ce cas, il étoit porté dans le Mandement par lequel la nouvelle fabrication avoit été ordonnée, de mettre sur ces nouvelles Monnoies *la différence la moins appercevante que l'on pourra*, ou même de n'en pas mettre du tout : tel est le Mandement du 27 Juin 1360, où il est dit, *sans y mettre aucune différence à ceux de présent, & pour cause*. Dans celui du 2 Mai de la même année, il y a : » Sans y mettre ni faire aucune différence, car ainsi l'avons-nous ordonné, afin de tenir la chose plus secrète. » Et dans celui du 2 Décembre 1359 : » Sans mettre ou faire mettre en iceux point de différence, pour ce que nous voulons cette chose, pour certaine cause, être tenue la plus secrète que l'on pourra. »

9°. Quelquefois le public, fatigué des fréquentes mutations des Monnoies, refusoit de recevoir les nouvelles ; le 23 Novembre 1356, le Roi ordonna de faire fabriquer une Monnoie blanche & noire sur le pied de Monnoie quarante-huitième ; cette nouvelle Monnoie ne fut publiée à Paris, c'est-à-dire,